

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* — n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Juge Adrian Fulford, Président — Juge Elizabeth Odio Benito — Juge René Blattmann
7 Mercredi 6 avril 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 31*)
10 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
11 TÉMOIN DRC-D01-WWWW-0019 (*sous serment*)
12 (*Le témoin s'exprimera en français*)
13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
15 Veuillez vous asseoir.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bonjour.
17 Monsieur Omofade.
18 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, pour commencer, une question
19 de maintenance... tout d'abord administrative. M^{me} Struyven a parlé de documents au
20 cours de son interrogatoire de son... de ce témoin et des cotes EVD n'ont pas été
21 attribuées à ces... à ces documents. Pourrais-je demander que cela soit fait ?
22 Les cotes ERN sont : DRC-OTP-0194-0328.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Quel intercalaire ?
24 M. OMOFADE (interprétation) : Je reviendrai à ce sujet juste avant la prochaine pause.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien.
26 Monsieur Omofade, allez-y, poursuivez.
27 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)
28 PAR M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le témoin, bonjour.

1 LE TÉMOIN : Bonjour.

2 M. OMOFADE (interprétation) :

3 Q. Hier, nous en étions au moment où vous décriviez le moment où environ 650 troupes
4 sont rentrées à Mamedi ; est-ce que vous vous souvenez nous avoir parlé de ça ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Oui.

7 Q. Et vous souvenez-vous également nous avoir dit que, en sus des 650 troupes ou
8 environ 650 troupes du FPLC, il y avait environ 10 000 civils également à Mamedi ?

9 R. Oui, environ 650 hommes de troupe et environ 10 000 civils. Oui.

10 Q. Serait-il exact de dire que les 650 hommes de troupe, environ, sont... ont convergé
11 vers un seul endroit, près les uns des autres, et que les 10 000 civils, eux, étaient
12 dispersés tout autour de Mamedi ; est-ce que vous seriez d'accord pour dire cela ?

13 R. Bon, en fait, je... nous parlons de Mamedi. Je ne sais pas si nous avons la même
14 notion, maintenant, de ce lieu géographique, parce que je risque de me mettre à... à
15 décrire comment les gens se sont fait héberger là-bas, et si vous n'avez pas cette image
16 avec vous, je ne sais pas comment vous allez apprécier la validité de mes réponses. Mais
17 sachez tout simplement ceci que je vais quand même m'adonner à cet exercice.

18 C'est que je vous ai dit que tous ces éléments n'ont pas été... les éléments de troupe n'ont
19 pas été tous amassés en un seul endroit. Il y a eu un déploiement, ce que j'ai appelé
20 « une équipe », la... qui occupait la position avancée ; c'est à Baku que cette équipe était
21 déployée, cette équipe qui avait même contenu, n'est-ce pas, cette tentative d'incursion
22 des hommes de... de FAPC. Alors, de cette région de Baku — Baku jusqu'à arriver à
23 Mamedi, ça vous fait 8 kilomètres —, Mamedi n'est pas comme une cité, une ville
24 étendue dans un sens comme dans un autre. On retrouve de part et d'autre de cette
25 route que les véhicules ne fréquentent même pas, de part et... d'autre de la route, il y a
26 de... il y a des cases.

27 À notre arrivée, le village est désert. Il y a des militaires qui viennent et sont tout autour
28 de la résidence du chef d'état-major général, Kisembo. Il y a d'autres qui ne trouvent pas

1 de... disons, des endroits où il faut se caser, se construisent ici et là, aux environs dans
2 les brousses, ils se construisent des hameaux. Il y a d'autres qui sont déployés plus bas,
3 parce que la sécurité doit être élargie. Voilà un peu la situation.

4 Mais les civils, chacun de sa manière, s'organisent sauf ceux-là qui étaient quelque peu
5 très rapprochés du chef d'état-major général, qui se sont retrouvés tout autour de lui.
6 Ça, ça existait.

7 Voilà un peu comment je peux vous présenter la... l'état de choses. Et puis, tous ne sont
8 pas en un seul endroit. On ne peut pas contenir 10 000 hommes, 10 000 civils en un seul
9 endroit. Je vous dis que les gens qui... C'est-à-dire, vous prenez ce village de... d'en haut
10 jusque plus bas. Et aussi, il faut pas perdre de vue que — ça, bien sûr, peut-être que ça
11 va vous paraître nouveau — de l'endroit où nous sommes, il y a moyen d'aller
12 directement sur... il y a la route qui va vers aussi Aru, et puis il y a d'autres qui... il y a
13 également une route qui prolonge, qui va jusqu'à Oicha ; ça, je l'ai dit hier, en fait. Oui.

14 Q. Mais en ce qui concerne le chef d'état-major, le général Kisembo, il était à l'intérieur
15 de Mamedi et vous étiez avec lui, n'est-ce pas ?

16 R. Il est à Mamedi. Je ne sais pas, « l'intérieur », ça voudrait dire quoi exactement. Mais
17 il est à Mamedi, je suis aussi à Mamedi.

18 Q. Vous nous avez également parlé de certains commandants, dont certains étaient avec
19 général Kisembo quand vous l'avez retrouvé, et... ainsi que d'autres qui vous ont rejoint
20 par la suite et qui ont également convergé à Mamedi.

21 Pourriez-vous nous donner le nom de certains de ces commandants car je crois que le
22 seul nom que vous nous avez donné au cours de votre déposition est celui du major
23 Lobo ; pourriez-vous nous donner certains de ces noms, s'il vous plaît ?

24 R. D'abord, je vais vous dire que... enfin là, vous me rendez maintenant au niveau de la
25 centrale Soleniama où nous sommes partis.

26 Je vais vous dire qu'au niveau de la centrale Soleniama, la personne que j'ai identifiée de
27 tous ces commandants — parce que je n'étais pas très familier aux militaires, lorsque
28 nous étions encore à Bunia —, mais... le major Lobo, c'était un papa avec qui il y a

1 d'autres relations un peu plus personnelles.

2 Alors, quand nous sommes arrivés à Iga-Barrière, j'ai vu Éric Mbavazi — Éric Mbavazi,

3 le G5. D'ailleurs, c'est lui-même qui conduisait le véhicule qui a été réquisitionné à

4 Iga-Barrière. J'ai vu le... j'ai vu Mugabo — Mugabo. J'ai vu Mugabo. On a dû évoluer.

5 Ça, ce sont des... des figures que je connais. Il y a, bien sûr, d'autres dont je ferai

6 connaissance seulement à Mamedi, pour cette promiscuité-là de vie que nous étions en

7 train de partager à Mamedi. Parce que là, je vais vous dire... je vais vous citer, par

8 exemple, Lonjiringa. Je vais vous citer Papy. Je vais vous citer un certain Karuakarua —

9 Karuakarua. Ça, c'est un sobriquet, je ne le connais pas sous un autre nom. Karuakarua :

10 K-A-R-U-A-K-A-R-U-A — Karuakarua.

11 J'ai retrouvé... j'ai retrouvé Éric Dhedonga — Éric : D-H-E-D-O-N-G-A. J'ai retrouvé un

12 certain Mbogo... Mbogo Djaringa, je crois — Mbogo Djaringa. Il était de la Syrie (*phon.*).

13 Didier, c'est-à-dire j'ai connu ce nom en habitant avec eux là-bas, Kabandana...

14 Kabandana : K-A-B-A-N-D-A... Kabandana : D-A-N-A à la fin.

15 Voilà un peu quelques noms qui me viennent vite à l'esprit, là.

16 Yuda aussi, un certain Yuda — Yuda ; je l'ai connu sous ce nom-là, Yuda. Yuda :

17 Y-U-D-A.

18 Q. Ils étaient tous commandants au sein des... des FPLC, n'est-ce pas ?

19 R. À des degrés différents de commandant, parce que les unités diffèrent de dimension,

20 et cetera.

21 Q. Ces commandants sont arrivés avec leurs gardes du corps, n'est-ce pas ?

22 R. Bon, oui, il y a certains qui sont arrivés avec leurs gardes du corps. Mais il y a

23 d'autres gardes du corps qui avaient également... qui avaient pris d'autres chemins,

24 avant qu'on ne prenne la route qui quitte de... de... qui quitte de Mbidjo vers Mamedi.

25 Q. Et leurs gardes du corps, dans... pour la plupart, étaient des jeunes enfants qui

26 avaient moins de 15 ans, n'est-ce pas ?

27 R. C'est vous qui le dites, je ne peux pas l'affirmer parce que je... je ne l'ai pas vu sous

28 ce... de cette manière-là.

1 Q. Et Floribert Kisembo lui-même, également, avait des gardes du corps qui avaient
2 moins de 15 ans, n'est-ce pas ?

3 R. Non.

4 Q. Vous nous avez déjà dit que vous aviez vu des enfants, ou de jeunes... des jeunes...
5 de jeunes personnes — il me semble que vous avez donné le chiffre de 19 —, au cours
6 de votre séjour à Mamedi. Est-ce que vous vous souvenez nous avoir dit cela ?

7 R. Oui.

8 Q. J'avance que ces enfants avaient certainement moins de 15 ans ; qu'avez-vous à dire à
9 cela ?

10 R. L'autre fois, je vous ai dit qu'ils étaient des mineurs, qu'ils avaient moins de 18 ans ;
11 c'est ça que j'ai dit. Si vous avez la preuve du contraire, vous pouvez l'amener. Mais je
12 vous dis qu'ils avaient moins de 18 ans et qu'ils n'étaient pas habillés en treillis.

13 Q. Revenons aux commandants. Diriez-vous également que leurs gardes du corps
14 auraient pu avoir moins de 18 ans ?

15 R. Bon, je dirais qu'il est possible qu'ils aient moins de 18 ans, sans avoir moins de
16 15 ans forcément. Ça... Si vous vous rappelez de ce que j'avais déjà dit une fois, qu'on
17 pouvait avoir des commandants avec des gardes du corps de petite taille, mais avoir
18 une petite taille en Ituri ne signifie pas qu'on est... qu'on est enfant. J'ai connu un
19 monsieur de 27 ans, à la prison centrale de Makala, de petite taille — 27 ans, de petite
20 taille, de l'Ituri —, un ancien militaire du FNI, et qui avait trois femmes. Donc, je ne
21 peux pas affirmer, parce qu'ils étaient... il y avait des gens de petite taille parmi les
22 gardes, qu'ils étaient forcément des enfants ; non. Mais ils pouvaient avoir 18 ans, ça, ce
23 n'est pas exclu.

24 Q. Mais seriez-vous d'accord pour dire que les gardes du corps, et en particulier ce
25 groupe de 19 dont vous avez parlé, qu'ils étaient restés proches de Kisembo ? Est-ce que
26 vous seriez d'accord pour dire cela ?

27 R. Je crois qu'il faudrait peut-être que je précise ce que j'ai eu comme information autour
28 de ces 19, parce que ça vaut la peine. Ils se sont retrouvés là.

1 La première personne à me parler de ceux-là que j'ai vus, les 19, était d'abord le
2 commandant Papy, le G4. Il m'a dit que dans les 19, il y a des démobilisés, qu'il sait
3 identifier — des démobilisés de l'UPC qu'il sait identifier dans les 19. Mais il y a
4 d'autres qu'il n'identifie pas, il croit savoir que ce sont des éléments qui habitaient dans
5 des camps de militaires et qui devraient forcément être des enfants qui avaient perdu
6 leurs parents et qui trouvaient leur sécurité dans les camps, dans la région de
7 Mongbwalu, Pili-Pili, et tout autour, là.

8 Q. Je vais revenir à ma question. Seriez-vous d'accord pour dire que ces 19 personnes,
9 qu'ils aient eu moins de 18 ans ou moins de 15 ans, ont séjourné près de Floribert
10 Kisembo ? Ils étaient à proximité de Floribert Kisembo ?

11 R. Oui, ils ont séjourné à notre proximité.

12 Q. Et dans la mesure où ils n'étaient pas... ils ne séjournaient pas avec les 10 000 civils
13 qui étaient dispersés aux alentours de Mamedi, vous étiez préoccupé par cela, n'est-ce
14 pas ?

15 R. Oui, cette préoccupation, justement, m'a poussé à comprendre ce qu'ils étaient. Ils
16 n'étaient nullement liés à ces autres civils, en ce moment difficile où chacun ne voit que
17 pour... chacun ne voit que sa propre vie. Quand il attrape difficilement un morceau de
18 manioc, il ne voit pas comment le partager avec d'autres. Et ces enfants seraient à la
19 charge de qui ? Ces enfants ont estimé qu'ils pouvaient encore trouver de quoi manger
20 aux côtés... à nos côtés, où nous étions avec le chef d'état-major général.

21 Et il ne faut pas perdre de vue que le chef d'état-major général avait un peu de moyens
22 pour subvenir aux besoins de ses plus proches, et aussi d'autres personnes de par cette
23 sensibilité humanitaire qu'il avait. Et je dois souligner également qu'il n'y avait pas eu
24 simplement « déplacé » d'hommes... déplacement — pardon — d'hommes, il y a eu
25 aussi, à cette occasion, de Mongbwalu, quelques... une vingtaine de bêtes, disons, de
26 bœufs, appartenant au chef d'état-major général. Et ce sont des bœufs qu'on pouvait
27 abattre à tout moment, au point où nous avons pris l'allure de carnivores. Évidemment,
28 d'autres bêtes étaient conduites à... vers Watsa pour le marché, parce qu'on ne pouvait

1 pas continuellement consommer de la viande de bœuf. Donc, c'est... les moyens, il y en
2 avait pour la subsistance. Et ces enfants, ou ces jeunes, pouvaient bien trouver un cadre
3 d'épanouissement à... aux côtés de Kisembo, non seulement en matière de sécurité,
4 mais en matière également de la subsistance. Ça s'explique très bien.

5 Q. En fait, vous étiez tellement préoccupé que vous avez demandé au général Kisembo
6 une explication concernant leur présence ; c'est vrai, n'est-ce pas ?

7 R. J'ai vérifié chez Kisembo, j'ai demandé des explications chez le G4, Papy — Papy.
8 Alors, pour en avoir maintenant le cœur net, je me suis référé également à Kisembo. Et,
9 dès lors, ma préoccupation était... n'avait plus sa valeur d'être.

10 Q. J'affirme que la seule raison pour laquelle vous n'avez parlé qu'à deux commandants,
11 et par la suite, au chef d'état-major, était parce que ces enfants avaient réellement moins
12 de 15 ans ; c'est vrai, n'est-ce pas ?

13 R. Non.

14 Q. Au cours de ce mois que vous avez passé là-bas, quelles activités avaient ces jeunes
15 personnes, ou ces jeunes enfants ?

16 R. Tout ce temps que nous avons passé à Mamedi, en fait, il n'y avait aucune autre
17 activité quelconque qui était organisée, pour tout le monde s'il faut le dire. C'est-à-dire,
18 c'était un temps de repos. Après tout ce que nous avons vécu, c'est tout le monde qui
19 était en train de se reposer.

20 Les jeunes, naturellement, avaient cette... du moins, l'activité principale des jeunes
21 enfants, vous le savez bien, c'est le sport — le... le... le football, des ballons fabriqués
22 sur base de... à base de feuilles qu'on ramasse, qu'on rafistole, et cetera. On fait un
23 ballon, on joue toute la journée. C'est ça.

24 Une jeune fille que je voyais là était toujours aux côtés de l'épouse du chef d'état-major
25 général dans le ménage ; c'est ce que je voyais.

26 Q. S'agit-il de la jeune fille du nom de Francine ?

27 R. Non, ce nom ne me dit rien.

28 Q. S'agit-il de la jeune fille appelée Litu (*phon.*) Mavy ?

1 R. Pardon ?

2 Q. S'agit-il de la jeune fille appelée Petite Mavy — M-A-V-Y.

3 R. En tout cas, ces noms ne me disent rien. Si ces noms ne me disent rien, comprenez, je
4 ne peux pas... je ne pouvais pas chercher à connaître nommément... connaître le nom de
5 tous ces... ces jeunes. Dès lors même que je n'ai même pas... je ne suis pas parvenu à
6 connaître le nom d'un dixième des commandants. C'est... c'est... c'est fort.

7 Q. En tout état de cause, vous êtes d'accord pour dire que cette jeune fille était proche
8 du chef d'état-major ?

9 R. Je ne peux pas affirmer que cette fille était proche du chef d'état-major général. Je
10 vous dis simplement que très jeune qu'elle était, elle était au service de l'épouse du chef
11 d'état-major général, dans les travaux... dans des petits travaux de ménage.

12 Q. Et cette jeune fille... cette jeune fille, quel âge avait-elle ?

13 R. En fait, est-ce qu'il faut que j' imagine son âge ? Quel âge avait-elle ? C'est difficile à
14 répondre à cette question. Je ne peux pas imaginer son âge. Parce que pour avoir la
15 certitude de son âge, il faut que je me réfère peut-être à son acte de naissance, que je me
16 réfère peut-être à ses parents. Parce que c'est difficile, si vous me demandez peut-être
17 d'imaginer son âge, alors là, ce serait un autre exercice, avec tout le risque que cela ne
18 soit pas réel, exact.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) :

20 Q. Monsieur, on ne vous demande pas de deviner. Parfois, il est possible, parce que l'on
21 voit une personne, on passe du temps avec cette personne, d'arriver à quelque chose qui
22 est mieux... qui est plus proche que de la devinette concernant l'âge d'une personne.

23 Vous êtes-vous fait une opinion concernant leur âge, après les avoir vus à l'époque ? Ou
24 est-ce que dire son âge ne serait qu'une devinette pour vous ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Je disais qu'ils étaient des mineurs. Mineurs qu'ils étaient, on pouvait leur attribuer
27 l'âge en deçà de 18 ans. Je dis bien en deçà de 18 ans — 16, 15 ou 14, ça pouvait osciller
28 là.

1 M. OMOFADE (interprétation) :

2 Q. Serait-il possible qu'elle ait eu 14 ans ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

4 *(Problème technique)*

5 Je vais vous poser la question, Monsieur.

6 Q. Alors, concentrons-nous sur cette jeune fille en particulier. D'après vous, quelles sont
7 les limites inférieures et supérieures possibles, concernant son âge ? Donc, elle avait
8 environ quel âge ? Une fourchette.

9 LE TÉMOIN :

10 R. Je prends une fourchette de 14 à 16 ans. Voilà les limites.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

12 Oui, Monsieur Omofade.

13 M. OMOFADE (interprétation) :

14 Q. S'agissait-il de la seule jeune fille que vous avez vue lorsque vous séjourniez près du
15 général Kisembo ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Oui. C'est la seule que j'ai vue.

18 Q. Laissons de côté la question de cette jeune fille pour l'instant. Ce que je propose, c'est
19 que les jeunes de sexe masculin chantaient des chansons militaires pendant leur
20 entraînement à Mamedi ?

21 R. Il n'y a jamais eu d'entraînement à Mamedi.

22 Q. Ce que je propose, c'est qu'ils n'avaient pas 19 ans, comme vous l'avez... pardon, qu'il
23 n'y en avait pas 19, contrairement à ce que vous avez dit, mais qu'il y avait plutôt
24 45 jeunes enfants là-bas.

25 R. Je ne suis pas de cet avis.

26 Q. Eh bien, pourquoi... pour quelle raison avez-vous décompté d'une façon aussi précise
27 le nombre d'enfants pour dire qu'il y en avait 19 ?

28 R. Oui. En fait, parce que je... j'ai la certitude, je le... j'ai la certitude que le nombre de ces

1 enfants n'arrivait d'abord pas à 20. C'est pourquoi je suis resté sur ce maxima de 19. J'ai
2 passé un bon bout de temps là-bas.

3 Q. S'il y en avait 45, cela aurait constitué un bataillon, n'est-ce pas ?

4 R. Pas du tout, il n'y a pas de bataillon de 45. C'est... il n'y a pas de bataillon de 45.

5 Q. La traduction française n'aurait pas dû être « bataillon », alors qu'il s'agissait d'un
6 « peloton » — peloton.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Bijou-Duval, vous étiez
8 debout. Aviez-vous l'intention de faire une intervention ?

9 M^e BIJU-DUVAL : Oui, je m'interroge sur... la forme de la question posée. On demande
10 au témoin de spéculer dans l'hypothèse où il y aurait eu 45 personnes, alors... alors qu'il
11 vient d'indiquer qu'il n'y en avait que 19. M. le Procureur peut demander au témoin
12 quel est le nombre habituel de soldats dans un peloton ; pourquoi pas ? Peut-être le
13 témoin le sait-il. Mais le faire raisonner sur une hypothèse spéculative alors qu'il s'est
14 déjà prononcé sur le nombre de personnes concernées, cela me paraît un peu
15 surprenant.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Effectivement.

17 Monsieur Omofade, il a dit : « S'il y en avait 45, cela aurait constitué un peloton. » Donc,
18 il n'est pas en train d'induire le témoin en erreur.

19 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous donc la taille d'un peloton ? M. Omofade a
20 suggéré que s'il y en avait 45, ils auraient composé un peloton ; est-ce que vous pourriez
21 nous aider par rapport à cette question ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Évidemment, sans être militaire, quand... ce que je... j'apprends généralement c'est
24 qu'un peloton est constitué, au maximum, de 36 éléments.

25 M. OMOFADE (interprétation) :

26 Q. En fait, ils étaient tellement nombreux que le général Kisembo a décidé de créer à
27 Mamedi une unité de kadogo, n'est-ce pas ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Non.

2 Q. Que signifie le terme « kadogo » ?

3 R. « Kadogo », c'est un terme qui nous a été amené à l'époque de l'AFDL, en 1996. C'est
4 à l'entrée de l'AFDL que j'ai entendu parler de « kadogo ». Et « kadogo », « kadogo »
5 était un terme, aussi, élastique. « Kadogo » pouvait signifier un homme de petite taille,
6 quel que soit son âge, dès lors seulement qu'il a la petite taille, on l'appelle « kadogo ».
7 « Kadogo » pouvait aussi signifier un enfant, parce que c'est un nom swahili — kadogo,
8 ndogo kadogo —, mais plus utilisé dans le jargon militaire.

9 Q. Je vous ai posé cette question parce que vous avez insisté pour dire que le général
10 Kisémbé n'avait pas créé d'unités de kadogo. Avez-vous vu ces enfants, en... effectuant
11 une marche militaire, à un moment ou à un autre ?

12 R. Toujours à Mamedi ?

13 Q. À Mamedi.

14 R. Non.

15 Q. Les avez-vous vus, à un moment ou à un autre, réunis, rassemblés tous ensemble, en
16 un seul lieu, de telle sorte qu'il aurait été facile de les compter ?

17 R. Réunis ? Non.

18 Q. Donc, je propose que ces enfants, dont le nombre, je pense, est d'environ 45, ont
19 appris à défiler et à chanter des chants militaires.

20 R. Je reviens sur ce que j'ai dit : à Mamedi, après tout ce que nous avons vécu comme
21 déboires, c'est tout le monde qui s'est reposé. Il n'y a pas eu une occasion où il y a eu ce
22 genre de parades et de... de... de défilés, de marches et de formations ; il n'y en a pas eu.
23 Il n'y en a jamais eu... lieu.

24 S'il faut parler de chants militaires, et ces dames, ces vieillards, ces papas, vieux, autres,
25 qui ont appris à chanter ces chants depuis l'époque de l'AFDL jusqu'à ce jour, est-ce
26 pour autant qu'ils ont été des militaires ? Non. Non. Ces chants se chantent partout. Ces
27 chants sont restés.

28 Q. Qui est Saba Saba ?

1 R. Saba Saba fut... Saba Saba, dans les milieux de Mamedi, Saba Saba, que j'ai connu, fut
2 un militaire, un homme de rang, d'ailleurs.

3 Q. Quel âge avait Saba Saba ?

4 R. Oh ! Saba Saba avait plus de 20 ans. Un monsieur barbu. Le... c'est un garçon que je
5 connais très bien. D'ailleurs, qui est déjà décédé — pour votre information.

6 Q. Il était garde du corps de Thomas Lubanga à un moment, n'est-ce pas ?

7 R. Je ne peux pas l'affirmer parce que je ne connais pas les mouvements qui ont été faits
8 autour de la garde de... du président Thomas Lubanga. En tout cas, j'ai... difficile à le
9 dire. Mais je l'ai connu... je l'ai connu seulement lorsqu'on s'est retrouvés à... à Mamedi.

10 Q. Aviez-vous déjà rencontré Saba Saba, à un moment ou à un autre, avant d'arriver à
11 Mamedi ?

12 R. Non, pas avant d'arriver à Mamedi.

13 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

14 Q. Qui était Noringa (*phon.*)... Loringa ? Est-ce que le nom de Loringa vous rappelle
15 quelque chose — L-O-R-I-N-G-A ?

16 R. Loringa ? Je ne me retrouve pas. Loringa ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Biju-Duval.

18 M^e BIJU-DUVAL : Oui, je m'excuse d'interrompre. Mais pour résoudre peut-être tout de
19 suite un problème de traduction qui peut... faire porter à confusion.

20 C'est à la ligne 20 du... page 13, ligne 20 du... de la transcription anglaise. Je pense que
21 cette traduction — peut-être les interprètes peuvent le vérifier immédiatement — ne
22 correspond pas exactement à ce qui a été dit en français et ça risque de... de créer une
23 confusion.

24 Sur la transcription française, c'est la page 14, ligne 19.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) :

26 Merci, Maître Biju-Duval.

27 Je vais demander aux interprètes, avant que la version finale de la transcription soit
28 publiée, de se concentrer plus particulièrement sur le passage qui vient d'être lu par

1 M^e Biju-Duval pour... pour m'assurer que la traduction anglaise soit précise.

2 Maître Biju-Duval, si d'autres questions subséquentes peuvent dépendre de cette partie
3 spécifique du témoignage, pourriez-vous donc nous le faire savoir afin que nous
4 puissions nous assurer que les questions soient posées correctement ? Merci beaucoup.

5 Vous pouvez poursuivre, Monsieur Omofade.

6 M. OMOFADE (interprétation) : Nous avons fait une petite pause car la transcription
7 semblait avoir disparu de l'écran.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : C'est très dommage,
9 Monsieur Omofade ; ça a disparu complètement ?

10 M. OMOFADE (interprétation) : Tout à fait.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Est-ce qu'un technicien
12 pourrait venir très rapidement au prétoire pour essayer de récupérer la transcription de
13 M. Omofade ?

14 *(Résolution de problème technique)*

15 Alors, tout est en ordre, Monsieur ?

16 M. OMOFADE (interprétation) : Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Eh bien, continuez.

18 M. OMOFADE (interprétation) :

19 Q. Monsieur le témoin, je propose que tout d'abord Saba Saba et ensuite Loringa étaient
20 engagés dans l'entraînement de l'unité de *kadogo* à Mamedi, leur apprenant à faire des
21 parades et à chanter des chants militaires ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Si vous voulez un peu revenir sur ce que vous... C'est une question ou c'est une
24 déduction ? Si vous voulez bien revenir un peu sur ça ?

25 Q. Ce que je dis, c'est que cela s'est réellement produit ; que... qu'avez-vous à dire à ce
26 sujet ?

27 R. Je ne sais pas si nous avons la même image de Saba Saba, parce que c'était également
28 un sobriquet. Saba Saba que je connais moi, c'est un adulte qui était à Mamedi et qui

1 était dans l'entourage du chef d'état-major général Kisembo.

2 Q. Nous... nous sommes d'accord sur le point que Saba Saba était un adulte, qu'il était à
3 Mamedi dans l'entourage du général Kisembo ; mais ce que je dis, ce que je suggère,
4 c'est qu'il était responsable de l'entraînement de l'unité des *kadogo*, des jeunes de l'unité
5 des *kadogo*, leur apprenant à chanter des chants militaires et à défiler ?

6 R. Ça, ça n'a jamais été fait. C'est-à-dire où on réunit des jeunes, on leur apprend à
7 chanter et on leur apprend le défilé militaire ; en tout cas, non. Non.

8 Q. Et il a participé également aux punitions imposées à ces jeunes s'ils se comportaient
9 d'une manière non conforme, n'est-ce pas ?

10 R. Mais dès lors que cette formation n'a pas eu lieu, comment peut-on déduire qu'il a
11 participé aux punitions ? Je... je ne... je ne me retrouve plus... Je... C'est invraisemblable...
12 invraisemblable.

13 Q. Il y a quelques instants, lorsque je vous ai posé une question à propos de Saba Saba
14 et que je vous ai demandé de confirmer s'il avait été un des gardes du corps de Thomas
15 Lubanga, votre réponse a été que vous ne saviez pas qui étaient les gardes du corps de
16 Thomas Lubanga ; est-ce bien cela ?

17 R. Non ; j'ai dit ceci que je ne sais pas si... C'est ça, ce que j'ai dit au départ : je ne sais pas
18 si, à un certain moment de sa vie professionnelle, Saba Saba a été garde du corps de
19 Thomas ; c'est ça, ce que je dis. Ça, je ne le sais pas.

20 Mais ce que je viens de dire, c'est que Saba Saba était garde du corps de Kisembo, parce
21 que d'ailleurs il était posté devant la parcelle où était logé Kisembo et où, nous, nous le
22 trouvions aussi — je ne sais pas si on peut dire « logé » —, mais dans une des paillotes...
23 dans une paillote qui était là. C'est ce que je dis.

24 Q. Monsieur le témoin, je vais être équitable avec vous, cette Cour a déjà entendu...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Faites très attention,
26 Monsieur Omofade. Qu'est-ce que vous essayez de dire ?

27 Le témoin... Vous avez demandé au témoin s'il était, oui ou non, le garde du corps de
28 M. Lubanga. Il vous a apporté une réponse page 13, lignes 18 ou 19, lorsqu'il dit : « Je ne

1 peux pas confirmer cela car je ne connais pas les mouvements autour de la garde du
2 président Lubanga. » Fin de citation.

3 Et ensuite, il a continué à parler de quelle pouvait être la position de Saba Saba.

4 Maintenant, est-ce que vous essayez... pourquoi essayez-vous de dire au témoin des
5 choses que l'on a déjà entendues dans cette affaire ; quel est l'objet de cela ?

6 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, le
7 problème concernant Saba Saba que j'ai laissé de côté pour l'instant... je l'ai laissé de côté
8 pour l'instant, mais j'ai présenté au témoin un certain nombre d'affirmations auxquelles
9 il a réagi dans le cadre de mon interrogatoire. Et ce que je m'efforce de faire pour être
10 équitable vis-à-vis du témoin est de lui proposer que ces suggestions ne proviennent
11 pas de nulle part.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Le témoin saura que vous lui
13 posez des questions de façon appropriée, Monsieur Omofade, mais que vous avez une
14 raison donc pour poser les questions que vous posez et que vous n'êtes pas simplement
15 en train de... de... d'inventer des choses. Cela est bien compris. Nous... Vous n'avez pas
16 besoin de commencer à répéter d'autres témoignages que nous avons déjà entendus
17 dans le cadre de cette procédure pour introduire votre prochaine question. Donc, dites
18 ce que vous avez à dire mais sans revenir sans arrêt sur les témoignages... d'autres
19 témoignages que nous avons déjà entendus dans cette affaire.

20 M. OMOFADE (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

21 Q. Monsieur le témoin, ce que je vous dis, c'est que contrairement à ce que vous avez
22 déjà dit dans le cadre de votre témoignage, entre la période de septembre 2002 et
23 septembre 2003, Thomas Lubanga et d'autres hauts responsables de l'UPC avaient une
24 politique de recrutement des enfants, non seulement d'enfants de moins de 18 ans mais
25 aussi d'enfants de moins de 15 ans ; qu'avez-vous à dire à cela ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Enfin, si vous voulez un peu revenir parce que c'est... la question était tellement
28 longue que je n'ai pas perçu le... le contour réel de... de la question.

1 Q. Ce que je propose, c'est qu'entre septembre 2002 et septembre 2003, il y a eu une
2 politique — une politique active — au sein de l'UPC de recruter des enfants de moins
3 de 15 ans, et que pendant cette période, Thomas Lubanga et d'autres hauts responsables
4 de l'UPC faisaient partie de la mise en œuvre de cette politique.

5 R. La question, c'est ma réaction ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui.

7 On vous pose la question. On vous demande de commenter, en fait, de dire si vous êtes
8 d'accord ou non avec la suggestion qui est faite qu'entre septembre 2002 et
9 septembre 2003, Lubanga... Thomas Lubanga et d'autres hauts responsables de l'UPC
10 recrutait de façon délibérée des enfants de moins de 15 ans.

11 Q. Alors, êtes-vous d'accord avec cela ou êtes-vous en désaccord avec cela ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Merci pour cette explication, Monsieur le Président.

14 Ma réaction... Disons, ma réaction est simple : il n'y a jamais eu une politique au sein de
15 l'UPC tenue par Thomas Lubanga pour recruter systématiquement les enfants dans le
16 FPLC — il n'y en a jamais eu.

17 Mais la... le recrutement des hommes valides pour le FPLC, pendant la période allant de
18 septembre 2002 jusqu'à ce que je crois bien avant 6 mars — parce que quand vous allez même
19 jusqu'au... en septembre 2003, c'est... c'est trop élastique —, jusqu'à la période, je crois,
20 de... cette période-là jusqu'à ce que nous soyons évincés de la ville, il y a eu des
21 recrutements qui se sont passés à ce moment-là mais qui ne concernaient pas des
22 personnes non valides et des personnes de moins de 18 ans. Voilà.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) :

24 Monsieur Omofade, si cela vous convient, je souhaiterais que nous fassions la petite
25 pause du matin maintenant.

26 Monsieur le témoin, merci une fois de plus.

27 Nous allons donc suspendre pour dix minutes et nous nous retrouverons à 10 h 40.

28 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : *All rise.*

2 *(L'audience, suspendue à 10 h 26, est reprise en public à 10 h 42)*

3 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Omofade, je vous en
7 prie.

8 M. OMOFADE (interprétation) : L'un des documents auxquels j'ai fait référence... il y a
9 des documents auxquels j'ai fait référence tout à l'heure et qui doivent porter une cote
10 EVD. Il s'agit des documents qui apparaissent à l'onglet 74 et 75. Celui qui à l'onglet
11 74 porte le numéro DRC-OTP-0194-0328 ; et le document sous l'onglet 75 est le
12 document DRC-OTP-0037-0264.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Des observations, Maître ?

14 M^e BIJU-DUVAL : Non, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup. Bien. Ils
16 recevront une cote EVD, mais nous suivrons les règles habituelles, Monsieur Omofade.
17 Et nous les prendrons en considération uniquement dans la mesure où des questions
18 pertinentes auront été posées au témoin concernant ces documents. Donc, je crois que
19 74... pour le cas de 74, en tout cas, ça... son poids comme preuve est assez faible.

20 Cote EVD, s'il vous plaît ?

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

22 Le document DRC-OTP-0194-0328 portera la cote suivante : EVD-OTP-00673.

23 Le document DRC-OTP-0037-0264 portera la cote EVD-OTP-00674.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup.

25 Où allons-nous, maintenant, Monsieur Omofade ?

26 M. OMOFADE (interprétation) : J'ai un certain nombre de suggestions à faire au témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Certainement.

28 M. OMOFADE (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, je vous suggère aussi que ces enfants de moins de 15 ans qui
2 étaient recrutés au sein de l'UPC pendant la période allant de septembre 2002 à
3 septembre 2003 étaient ensuite soumis à différentes sortes de formations militaires dans
4 des camps en Ituri. Qu'avez-vous à dire là-dessus ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Bon, en fait, je ne suis pas non plus de cet avis. Il est vrai, bien sûr, qu'il y a des
7 hommes, répondant aux critères, que l'état-major général avait recrutés et qui ont été
8 soumis à des formations dans des centres officiellement reconnus.

9 Q. Et je vous suggère également qu'après cette formation militaire, ces enfants de moins
10 de 15 ans étaient utilisés par l'UPC dans différentes batailles qui ont eu lieu en Ituri,
11 entre septembre 2002 et septembre 2003.

12 R. Je ne suis pas non plus de cet avis.

13 Q. Et je vous suggère que Mamedi était, en fait, l'un des camps d'entraînement où ces
14 enfants de moins de 15 ans étaient formés ; c'est exact, n'est-ce pas ?

15 R. Ce n'est pas exact. Là, alors, vous vous trompez éperdument. Mamedi était un lieu de
16 refuge. Et puis, il y a eu des mouvements effectués, Mamedi-Arombi, pour des raisons
17 évidentes, peut-être qui vous échappent. Si vous avez besoin de connaître plus, je suis
18 toujours disposé à vous mettre au parfum de tous ces mouvements.

19 Q. Et indépendamment de Mamedi, il y avait un certain nombre d'autres camps de
20 formation répartis sur le territoire d'Ituri, comme, par exemple, Centrale. Avez-vous
21 entendu parler du camp de formation de Centrale, ou du camp d'entraînement de
22 Centrale ?

23 R. Centrale n'a jamais été un camp d'entraînement de l'UPC. Centrale, je n'en ai jamais
24 entendu parler.

25 Q. Il y avait un autre camp où l'on formait les enfants de moins de 15 ans à Mandro,
26 n'est-ce pas ?

27 R. D'abord, il faut qu'on se dise une chose, parce que dès lors que je ne suis pas d'accord
28 avec cette formation des enfants soldats, je ne sais pas comment, maintenant, je peux

1 continuer à répondre à des questions qui sont liées aux enfants qu'on aurait formés à
2 Mandro. C'est difficile à me retrouver. Néanmoins, ce que je peux vous dire, c'est que
3 septembre... jusqu'à une période du mois d'octobre, Mandro a servi d'un camp de
4 formation des éléments du FPLC, mais par la suite, Mandro sera fermé. Fin octobre,
5 Mandro sera fermé parce que Mandro ne répondait pas, disons... il y a des histoires qui
6 étaient gérées par Kahwa, si bien qu'elles échappaient pratiquement au contrôle de la
7 haute hiérarchie. Et la haute hiérarchie avait réalisé qu'il fallait fermer ce camp. Ce
8 camp sera fermé. Et le temps qui sera plutôt ouvert et opérationnel, c'est le vieux
9 camp... le vieux centre de formation, même du temps de Mobutu, qui a formé des
10 éléments de garde civil — le centre de formation de Rwampara. C'est celui-là qui sera
11 plutôt ouvert et opérationnel.

12 Q. Bien. Irumu — I-R-U-M-U —, voilà un autre camp d'entraînement où l'UPC formait
13 et entraînait des enfants de moins de 15 ans pour les utiliser dans les batailles suivantes,
14 n'est-ce pas ?

15 R. Non.

16 Q. Bule — B-U-L-E —, là encore, un autre camp d'entraînement où l'UPC entraînait des
17 enfants de moins de 15 ans ; enfants qui, ensuite, étaient utilisés dans des batailles sur le
18 territoire d'Ituri ; c'est exact, n'est-ce pas ?

19 R. Non.

20 Q. Il y avait un camp à Bunia que l'UPC utilisait également pour former les enfants de
21 moins de 15 ans ; enfants qui, ensuite, étaient utilisés dans des batailles sur le territoire
22 d'Ituri, c'est exact, n'est-ce pas ?

23 R. Le camp de Bunia, je ne le vois pas.

24 Q. Katoto — K-A-T-O-T-O —, là encore, il y avait un camp, n'est-ce pas ?

25 R. Non.

26 Q. Il y avait un camp à Lagu — L-A-G-U —, dans ce camp aussi, on formait des enfants
27 de moins de 15 ans, et ces enfants, de là, étaient déployés pour participer à des batailles
28 avec l'UPC ; c'est exact, n'est-ce pas ?

1 R. D'abord, même, je ne me retrouve pas... je ne retrouve pas l'entité Lagu ; je ne me
2 retrouve pas. Si vous pouvez me situer exactement c'est dans quel territoire, dans quelle
3 collectivité ? Lagu, je... je ne me retrouve pas.

4 Q. Avez-vous entendu... jamais entendu parler d'un endroit appelé Largu –
5 L-A-R-G-U ?

6 R. Largu, oui, j'ai entendu parler de Largu. D'ailleurs, c'est une entité que j'ai eu même à
7 administrer à l'époque. Largu, c'est une entité, oui. Et... parce que Largu, pour moi, ça
8 ne représente rien. Et encore une fois, Largu n'a jamais été un centre de formation
9 militaire.

10 Q. Et vous avez parlé de Rwampara ? Là aussi, des enfants de moins de 15 ans étaient
11 formés par l'UPC puis déployés dans des batailles sur le territoire d'Ituri ; c'est exact,
12 n'est-ce pas ?

13 R. Non.

14 Q. De ces camps que je viens de mentionner, et dont je me rends compte que vous
15 réfutez l'existence de certains, mais de ces autres dont vous êtes d'accord pour dire
16 qu'ils existaient, lesquels avez-vous personnellement visité ?

17 R. Je n'ai pas été... du moins, je suis arrivé à Mandro en septembre. Je suis arrivé à
18 Mandro en septembre, pas pour visiter le camp – pas pour visiter le centre –, mais
19 plutôt pour une réunion de l'exécutif de l'UPC. Et c'est à ce moment-là que j'ai vu sur
20 mon passage un centre. Je n'ai pas été à Rwampara, mais j'ai entendu parler de
21 Rwampara et de Bule, lorsque, à une réunion de l'exécutif, le ministre de la défense
22 nous a fait état de l'existence de ces deux centres de formation – Rwampara et Bule.
23 Mais tous les autres centres énumérés ici, moi, je crois que ce sont des centres qui
24 n'existent que dans le... je ne voudrais pas ici, peut-être, glisser dans le langage. Mais je
25 dis tout simplement que ce sont des centres qui n'existent pas.

26 Q. Et en ce qui concerne Mandro, vous avez dit que vous étiez allé à Mandro en
27 septembre ; s'agissait-il du mois de septembre 2002 ou du mois de septembre 2003 ?

28 R. Septembre 2002.

1 Q. Mais vous êtes d'accord pour dire qu'il y avait un camp d'entraînement à Rwampara,
2 n'est-ce pas ?

3 R. Je vous ai dit que le camp de Rwampara a été créé après que le camp de... de... de
4 Mandro ait été fermé.

5 Q. C'était quand ? C'est quand que Rwampara a été créé ?

6 R. Je crois bien en novembre... novembre, je crois ; à moins que je me trompe.

7 Q. Et, là encore, je vais devoir vous demander de nous aider sur l'année.

8 R. Nous sommes en 2000... 2002.

9 Q. Bien.

10 Je vais diffuser un... une vidéo du camp d'entraînement de Rwampara.

11 Et aux fins du dossier, le numéro ERN est : DRC-OTP-0120-0293.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Pardonnez-moi, Monsieur
13 Omofade, je ne souhaite pas mettre des difficultés, mais si vous regardez la
14 transcription anglaise, page 23, ligne 9, le témoin a dit qu'il n'était jamais allé à
15 Rwampara, mais qu'il avait entendu parler de Rwampara et Bule.

16 Quel est l'intérêt de montrer une vidéo au témoin d'un camp d'entraînement qu'il n'a
17 pas visité ?

18 M. OMOFADE (interprétation) : D'abord, il s'agit d'identifier, s'il le peut, les personnes
19 que l'on voit dans cette bande vidéo.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : D'accord. Alors, l'objectif est de
21 voir si la personne... le témoin reconnaît ou non des individus qui apparaissent sur la
22 vidéo.

23 Je ne vois pas d'objection de la part de M^e Biju-Duval.

24 Bien, est-ce que l'on peut préparer les écrans ?

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Est-ce que l'Accusation peut simplement nous
26 dire quel est le degré de confidentialité de ce document ?

27 M. OMOFADE (interprétation) : Il s'agit d'un document public, Monsieur le Président.

28 Monsieur le Président, j'ai pris la liberté de diffuser une version écrite de ce qui est dit

1 dans ce... cet extrait vidéo. Et je dois également dire qu'une version a été remise aux
2 interprètes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien. Je ne comprends pas très
4 bien ce que nous faisons, ici, Monsieur Omofade. J'aimerais bien le comprendre.

5 Je peux comprendre que vous aimeriez que le témoin regarde cette vidéo pour voir s'il
6 peut reconnaître un certain nombre d'individus. Bien. Donc, sous réserve d'une
7 intervention de M^e Biju-Duval, et sans en avoir parlé avec mes collègues, tout ceci me
8 semble assez légitime.

9 Pourtant, utiliser un extrait vidéo pour introduire, à travers ce témoin, ce qui a été dit
10 pendant les événements montrés dans cette vidéo est quelque chose de complètement
11 différent. Parce que ce qui a été dit n'est pas quelque chose sur laquelle ce témoin
12 pourra se prononcer, parce que vous ne suggérez pas qu'il était présent. Donc, si cette
13 vidéo, en tant que telle, est recevable comme un document de Chambre, alors, il
14 faudrait faire une requête officielle pour le présenter. Ce que vous ne pouvez pas faire,
15 en revanche, c'est de présenter ce sujet au témoin, en parlant d'une réunion de
16 Rwampara... Rwampara — pardon —, où le témoin a dit qu'il n'était pas.

17 M. OMOFADE (interprétation) : En fait, premièrement, ce... cette vidéo est d'ores et déjà
18 un élément de preuve. Je pense qu'on en a parlé au moment de l'entretien avec le
19 témoin 0030.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Alors, ceci résout notre
21 problème. Mais pourquoi la transcription ?

22 M. OMOFADE (interprétation) : Eh bien, en ce qui concerne la transcription, j'ai pris la
23 liberté, comme je l'ai dit tout à l'heure, de la faire circuler, avant de poser les questions
24 au témoin. Et donc, la transcription, effectivement, est peut-être superflue à ce stade.
25 L'objet, c'est maintenant non pas de savoir s'il a été à Rwampara mais savoir s'il arrive à
26 identifier des individus qui apparaissent dans cette vidéo.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Je comprends
28 maintenant. Donc, la traduction, en fait, n'a pas d'objet, véritablement, pour l'exercice

1 qui nous occupe aujourd'hui, même si c'est très aimable de votre part de l'avoir
2 préparée, au cas où le témoin avait dit qu'il connaissait Rwampara.

3 Bien. Monsieur le témoin, nous allons donc passer cette vidéo et je vous demanderais
4 d'être très attentif en l'observant, en regardant cette vidéo, parce que je suppose que
5 M. Omofade vous demandera si vous allez... si vous avez reconnu des personnes que
6 l'on voit apparaître dans cette vidéo.

7 Monsieur Omofade, autre chose avant qu'on diffuse la vidéo ?

8 M. OMOFADE (interprétation) : Non, rien à ce stade, simplement, je dirais que je
9 demanderais peut-être qu'on fasse un arrêt sur image à un moment donné pour que l'on
10 puisse voir mieux ce qui apparaît à l'écran.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Ceci est tout à fait acceptable.

12 Maître Biju-Duval, ceci étant dit, est-ce que vous avez un commentaire ?

13 M^e BIJU-DUVAL : Pas de commentaire, Monsieur le Président.

14 M. OMOFADE (interprétation) : Je me demande, Monsieur le Président, si la vidéo peut
15 être diffusée à partir de 00:09:55 jusqu'à 00:10:51. Ce sont des codes temps.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Qui active la machine ?

17 M. OMOFADE (interprétation) : Il y a quelqu'un derrière moi qui s'en occupe.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien.

19 *(Diffusion d'une vidéo)*

20 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous les personnes sur l'image qui est arrêtée à
21 l'écran ?

22 Et je crois que la référence en ce qui concerne le... la... la chronologie... la... la durée :
23 00:09:49.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Avant que le témoin ne réponde,
25 je souhaite que pour le dossier, nous sachions de quelle capture d'écran il s'agit.

26 La greffière d'audience hoche de la tête. Donc, je pense que c'est bon.

27 Q. Donc, sur ces personnes que vous voyez à l'écran, sur cet arrêt sur image, en
28 commençant de gauche à droite tel que l'écran est devant vous, reconnaissez-vous l'une

1 de ces personnes ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Je reconnais deux d'entre eux, ceux qui sont au milieu : il y a Rafiki, et il y a
4 également Bosco Ntaganda.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : *(Correction de l'interprète)* Il s'agissait de
6 00:10:49.

7 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais qu'on continue à
8 diffuser la vidéo, s'il vous plaît.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui.

10 *(Diffusion d'une vidéo)*

11 M. OMOFADE (interprétation) : J'aimerais qu'on arrête... fasse un arrêt sur image.

12 *(Diffusion d'une vidéo)*

13 Monsieur le Président, nous avons fait un autre arrêt sur image sur 00:12:04.

14 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous l'homme qui porte un uniforme militaire et
15 une casquette, qui est à droite de l'écran ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Je suis difficile à me faire... enfin, l'image ne me paraît pas très, très, très claire —
18 cette vue.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) :

20 Q. En faisant de votre mieux, vu... dans les circonstances actuelles ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. À moins que je me trompe... enfin, je... L'image n'est pas claire, mais dans cette
23 invisibilité-là, je suis en train de me demander s'il ne s'agit pas de John Tinanzabo. Je me
24 demande mais je... je ne sais pas dire exactement si c'est lui parce que l'image n'est pas
25 claire.

26 M. OMOFADE (interprétation) : Pour être équitable avec le témoin, j'aimerais continuer
27 à faire défiler la vidéo de façon à voir si cette image réapparaît à nouveau.

28 Pouvions-nous donc voir la suite de la vidéo, s'il vous plaît ?

1 *(Diffusion d'une vidéo)*

2 Monsieur le Président, nous avons fait un arrêt sur image à nouveau à 00:12... enfin, je
3 vous prie de bien vouloir m'excuser : 00:12:31.

4 Q. Monsieur le Président (*sic*), est-ce que vous voyez mieux l'homme dont nous avons
5 parlé tout à l'heure dans cette séquence vidéo ; est-ce que vous êtes en mesure de
6 l'identifier ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Ce n'est même pas Tinanzabo. Alors maintenant, c'est maintenant que je... je ne
9 l'identifie plus — je ne l'identifie plus. Ce n'est pas... même pas Tinanzabo.

10 M. OMOFADE (interprétation) : Pouvons-nous diffuser encore la vidéo, s'il vous plaît ?

11 *(Diffusion d'une vidéo)*

12 J'ai demandé que l'on fasse à nouveau un arrêt sur image à 00:12:37.

13 Q. Monsieur le témoin, la personne que l'on voit au milieu de l'image avec un chapeau
14 et dont la main gauche est levée et qui porte un uniforme militaire, est-ce que vous
15 reconnaissez cette personne ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Oui.

18 Q. De qui s'agit-il ?

19 R. Thomas Lubanga.

20 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais à présent passer à un
21 autre extrait de la vidéo — la référence... pour ce qui est du repère : 00:13:57 jusqu'à
22 00:16:01.

23 *(Diffusion d'une vidéo)*

24 Monsieur le Président, la séquence vidéo a été arrêtée à la référence 00:14:08.

25 Q. La question, Monsieur le témoin, est la suivante : reconnaissez-vous l'homme qui se
26 trouve sur le devant de l'écran, et qui porte ce qui semble être un béret rouge ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Non.

1 M. OMOFADE (interprétation) : Pouvons-nous continuer à diffuser la vidéo, s'il vous
2 plaît ?

3 (*Diffusion d'une vidéo*)

4 Voilà tout ce que je souhaitais montrer en ce qui concerne la vidéo. J'aimerais qu'une
5 cote EVD lui soit attribuée.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Qu'une cote EVD soit attribuée à
7 tous les extraits vidéo collectivement, s'il vous plaît.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

9 Les extraits qui viennent d'être diffusés porteront la cote EVD suivante :
10 EVD-OTP-00675. Je vous remercie.

11 M. OMOFADE (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, vous avez... vous nous avez déjà dit que... quels étaient les
13 camps d'entraînement dont vous vous souveniez et ceux où vous étiez allé ; est-ce que
14 vous, personnellement, avez pris part à une des batailles dans lesquelles ont participé
15 l'UPC et les... FPLC ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Bon, du moins, il y a... Je ne sais pas si je réponds à ces deux questions parce qu'il y a
18 un volet tel que je l'ai suivi : la bataille à laquelle, moi, je prépare ; et puis, aussi, le camp
19 de formation que j'ai visité.

20 Est-ce qu'on peut dissocier d'abord ces questions ? Parce que je crains que je... je me
21 perds dans les réponses.

22 Q. En dehors... Donc, laissons de côté les camps d'entraînement.

23 Maintenant, je vous parle de batailles auxquelles ont participé... dans... l'UPC...
24 FPLC (*phon.*).

25 Ma question est : avez-vous participé à une quelconque bataille « auxquelles » ont
26 participé l'UPC et les FPLC ?

27 R. Bon, en fait, je... je crois que de prime abord, il faut d'abord noter que moi, en tant
28 que civil, je ne pouvais pas prendre part, participer à une bataille de FPLC. Enfin, c'est...

1 c'est impensable.

2 Mais le temps que nous étions en train de nous déplacer, Mamedi-Baku pour aller
3 regagner le district de l'Ituri, j'ai au moins vécu le temps fort où les éléments de FPLC,
4 dans ce mouvement-là, sont tombés dans des embuscades qui ont été tendues. Ça, j'ai
5 vécu personnellement — ça, j'ai vécu personnellement —, que cela soit au (*inaudible*) 12,
6 au retour, sur des embuscades qui avaient été tendues, des embuscades qui ont été vite
7 défaites. Je peux peut-être aussi évoquer comment à Oke — O-K-E —, comment
8 rapidement, également, les éléments de FPLC qui évoluaient en avant garde ont réussi
9 également à... à faire rebrousser le chemin à une camionnette qui venait en renfort aux
10 éléments de Jérôme (*phon.*) qui... de... de FAPC qui étaient en débandade. Ça, c'est sur la
11 progression.

12 Mais une bataille rangée, je ne l'ai pas vécue parce que ce sont des... des hommes qui
13 étaient déjà en perte de vitesse et qui ont couru, même jusqu'au rond-point.

14 Donc, je ne peux pas affirmer avoir pris part ou participé ou... avoir vécu dans un
15 périmètre quelconque le...

16 Et même à Bunia aussi, le 13 mai, lorsqu'il y a les assaillants... combattants lendu ngiti,
17 les éléments de l'APC, FAC et autres dans leur alliance ont attaqué... ont attaqué la ville,
18 j'étais avec les autres commandants de l'état-major général au siège de l'état-major
19 général. Mais le combat s'est déroulé un peu plus loin, disons, dans un endroit éloigné
20 de nous. Donc, j'ai « difficile » à parler de... d'un déploiement, disons, d'une bataille. Et
21 moi-même, étant... faisant partie... prenant part aux côtés de FPLC sans être militaire,
22 ça, c'est... non. Ça n'a pas existé.

23 Q. Les troupes dont vous avez parlé, qui étaient basées à Mamedi avec le général
24 Kisémba, ces troupes ont participé à la prise de Bunia en mai 2003 après avoir quitté
25 Mamedi, n'est-ce pas ?

26 R. Oui. Il y a des troupes qui... il y a une partie des troupes qui a pris part à la libération
27 de la ville de Bunia le 12 mai des mains des assaillants lendu, FAC, maï-maï,
28 interahamwe — tout cet amalgame.

1 Q. Et vous dites que certains d'entre eux ont participé ; êtes-vous en mesure de dire quel
2 est le pourcentage et ce que faisaient les autres ?

3 R. Bon, je ne voudrais pas parler en termes de pourcentage mais, ce qu'il faut retenir,
4 c'est qu'une partie restée à Dhego, une partie a fait mouvement pour rejoindre
5 également d'autres troupes qui, tout ce temps, étaient toujours à la centrale Soleniama.
6 Et il y a des éléments de la centrale ajoutés à ceux-là qui sont venus de Dhego, avec qui
7 nous étions à Dhego, quand ils se sont retrouvés là-bas sous la conduite du G3,
8 Mugabo, ils se sont organisés pour mener l'assaut qu'il fallait.

9 Q. Savez-vous si le général Kisémbé lui-même a pris part à la prise de Bunia en
10 mai 2003 ?

11 R. Kisémbé n'a pas pris part à la prise. Avec Kisémbé, nous sommes entrés à 14 h à bord
12 d'un même véhicule ; c'est à 14 heures que nous sommes entrés, pendant que la ville
13 était déjà prise le matin.

14 Q. Mais seriez-vous d'accord pour dire qu'un grand pourcentage des troupes qui étaient
15 basées à Mamedi pendant un mois ou plus, en avril 2003, seriez-vous d'accord pour dire
16 qu'un grand pourcentage de ces troupes ont pris part à la bataille pour reprendre Bunia
17 en mai 2003 ?

18 R. Je ne peux pas parler en termes d'un grand pourcentage. Je dis bien une partie parce
19 qu'il ne fallait dégarnir Dhego qui était la base arrière — une partie.

20 Q. Vous avez confirmé que vous, vous-même, n'avez jamais participé à l'une des
21 batailles... l'une quelconque des batailles dans lesquelles ont combattu... a combattu
22 l'UPC. Est-il possible que des enfants de moins de 15 ans aient participé à ces batailles
23 sans que vous soyez au courant ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) :

25 C'est terriblement spéculatif, Monsieur Omofade. Un événement au cours duquel le
26 témoin n'était pas présent, il aurait pu se passer n'importe quoi ; il faut un meilleur
27 fondement à votre question, quelque chose concernant la position dans laquelle était ce
28 témoin ou un... un niveau de connaissance que vous affirmeriez mais ça n'est pas

1 possible... mais tout... tout aurait été possible, n'importe quoi est possible (*phon.*).

2 M. OMOFADE (interprétation) :

3 Q. Monsieur le témoin, entre... septembre 2002 et mars 2003, un nombre... un certain
4 nombre de NGO... d'ONG — ONG internationales — qui travaillaient en Ituri, n'est-ce
5 pas (*phon.*) ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Oui. Il y a eu un certain nombre d'ONG.

8 Q. L'ONG Save the children travaillait-elle dans le territoire à l'époque ?

9 R. Oui.

10 Q. Caritas ?

11 R. Oui.

12 Q. SOS ?

13 R. SOS Grands Lacs, c'est ça, je crois. Oui.

14 Q. Est-ce que vous vous souvenez qu'au cours de votre témoignage, quand
15 M^e Biju-Duval vous posait des questions, vous nous avez parlé d'une femme du nom de
16 Mélanie Lumbulunbu ?

17 R. Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) :

19 Monsieur Omofade, si vous me le permettez, nous passerons à M^{me} Lumbulunbu après
20 la pause plus longue de la matinée.

21 Je vous remercie pour le bénéfice des interprètes et des sténotypistes, ainsi que le
22 témoin.

23 Nous allons faire une pause et nous reprendrons à midi.

24 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : *All rise.*

26 (*L'audience, suspendue à 11 h 28, est reprise en public à 12 h 01*)

27 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien.

3 Monsieur Omofade.

4 M. OMOFADE (interprétation) :

5 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, je vous demandais si vous vous souveniez
6 d'avoir déposé à propos d'une femme du nom de Mélanie Lumbulumbu, et vous aviez
7 dit que vous vous souveniez d'en avoir parlé au moment de l'interrogatoire principal,
8 n'est-ce pas ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Oui.

11 Q. Bien.

12 M^{me} Mélanie Lumbulumbu, bien qu'étant secrétaire nationale aux affaires sociales, elle
13 n'a occupé ce poste qu'entre septembre 2002 et décembre 2002, n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Parce que la question qui vous a été posée, pour être équitable à votre égard, était
16 que vous deviez nous parler de la période de septembre 2002 au 6 mars 2003. Votre
17 réponse a été qu'elle a occupé ce poste ou, plus exactement, qu'il semble qu'elle ait
18 occupé ce poste pendant toute cette période. Cela n'est pas correct donc, n'est-ce pas ?

19 R. Bon, en fait, elle n'a pas occupé ce poste pendant toute cette période, néanmoins,
20 même en n'occupant pas ce poste, elle a joué le rôle qu'elle jouait déjà à ce poste même
21 après. La question ne m'avait pas été posée de savoir... du moins, le poste que Mélanie
22 Lumbulumbu avait occupé, les différents postes qu'elle avait occupés de 2000...
23 septembre 2002 à mars 2006. Mais c'était plutôt de savoir ce qu'elle avait dû faire dans
24 ses efforts de la démobilisation... ou dans la prise en charge des démobilisés. C'était
25 dans ce sens-là que je suis intervenu.

26 Q. Donc, déclarez-vous que bien qu'elle ait été transférée à un autre poste en décembre
27 2002, elle a continué à travailler en faveur de la démobilisation ?

28 R. Oui, cette dame est restée active, parce qu'elle avait déjà commencé, elle avait déjà...

1 elle évoluait avec certains contacts aussi.

2 Q. Aidez-nous, Monsieur le témoin. Savez-vous pour quelle raison elle a été transférée à
3 un autre poste, à peine trois mois plus tard, si elle était en train de jouer un rôle aussi
4 significatif dans la démobilisation des enfants ?

5 R. Mais, en fait, je ne pouvais pas me retrouver dans le secret, dans le pouvoir
6 discrétionnaire de... du décideur. Mais ce qui est vrai, c'est que tout en lui laissant le
7 soin de jouer le rôle qu'elle jouait déjà auparavant avec les affaires sociales, une autre
8 charge formelle, alors, lui a été attribuée lorsqu'elle a été... lorsqu'elle a été... elle est
9 passée de ce secrétariat national à un autre, à l'infrastructure, si je ne me trompe pas.

10 Q. Eh bien... bien... même si le rôle de secrétaire nationale aux affaires sociales a eu un
11 lien avec le fait de traiter avec les enfants, pourquoi aurait-elle été transférée au
12 portefeuille de l'infrastructure et de la reconstruction ?

13 R. Bien. Je vous dis ici que c'est la raison... du moins, cela relevait du pouvoir
14 discrétionnaire du président. Je ne peux pas être dans le... scruter ses... son cœur et ses
15 reins.

16 Néanmoins, tout en étant secrétaire nationale à l'infrastructure, cet aspect-là de la
17 démobilisation, de l'encadrement des enfants, et autres, elle ne l'a pas lâché, parce qu'il
18 y avait... même si aucun partenaire n'était encore prêt à prendre la charge de ces
19 enfants, néanmoins, elle a dû, dans l'espace qu'elle avait dû ménager... aménager —
20 pardon —, elle a dû jouer le rôle qu'elle jouait.

21 Q. Ce que je suggère, c'est qu'elle n'a joué aucun rôle, quel qu'il soit, dans la
22 démobilisation des enfants. Et c'est la raison pour laquelle il n'y a eu aucun problème à
23 la transférer à un autre portefeuille qui était totalement dénué de lien avec les affaires
24 sociales.

25 R. Je crois que je ne peux pas vous refuser le soin de tirer vos déductions, mais je ne suis
26 pas de cet avis, parce qu'elle a fait... elle a travaillé dans ce secteur-là.

27 Q. Et est-ce que vous vous souvenez de nous avoir dit qu'elle avait beaucoup d'enfants
28 sur sa parcelle et... et qu'elle n'avait aucun endroit où les emmener ; vous vous

1 souvenez d'avoir dit cela ?

2 R. Je vous ai dit, ce jour-là, que comme il n'y avait pas un cadre où on pouvait,
3 d'emblée, prendre ceux-là qui déjà étaient en train d'être démobilisés, cette dame avait
4 disponibilisé sa clôture pour recueillir ceux-là qui... qu'on démobilisait déjà, avec
5 l'espoir que l'un des partenaires, comme ONG internationale, pourrait se prêter, à un
6 certain moment, pour prendre la relève.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Biju-Duval.

8 M^e BIJU-DUVAL : Oui, après vérification, je voudrais faire une remarque sur la dernière
9 question de M. le Procureur qui prétend que le témoin aurait, lors de l'interrogatoire
10 principal, parlé de... d'un grand nombre d'enfants.

11 En réalité, le... au *transcript* français n° 341 du 31 mars 2011, page 8, on constate que le
12 témoin dit — je cite : « Je dis bien les rares enfants de moins de 18 ans qu'on pouvait
13 retrouver dans le FPLC. » Fin de citation.

14 Donc, je crains que le M. le Procureur ait un peu modifié les propos qui ont été tenus
15 par le témoin lors de l'interrogatoire principal.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Omofade, vous venez
17 d'entendre la référence qui vient d'être présentée par M^e Biju-Duval concernant le
18 témoignage... la déclaration de ce témoin...le témoignage de ce témoin.

19 Est-ce que vous étiez en train de fonder votre question sur cette question de la part du
20 témoin ou bien pensiez-vous à un autre segment de son témoignage, de sa déposition,
21 lorsque vous avez résumé sa déposition antérieure ?

22 M. OMOFADE (interprétation) : Si vous me le permettez, je vais lui demander s'il savait
23 combien il y avait d'enfants, à sa connaissance, donc, s'il pourrait préciser les choses.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Effectivement, je pense — et
25 excusez-moi d'avoir à vous le dire —, je pense que c'est toujours utile, lorsque vous
26 suggérez quelque chose à un témoin, qu'il ait dit quelque chose auparavant, qu'au
27 moins vous fassiez référence au *transcript*, à la transcription, afin que les conseils
28 puissent s'y retrouver également. C'est très difficile de faire une référence générale à un

1 témoignage antérieur, qui a été donné au témoin, sans préciser... ou sans identifier la
2 partie dont il est question. C'est très difficile à vérifier.

3 M. OMOFADE (interprétation) :

4 Q. À votre connaissance, Monsieur le témoin, dans la période qui sépare septembre
5 2002, et je crois que vous avez déposé dans le sens qu'il s'agissait aussi... décembre... de
6 la période allant jusqu'en décembre 2002, comment d'enfants est-ce que
7 M^{me} Lumbulumbu avait-elle dans sa concession ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Je ne sais pas comment je peux évaluer le nombre de ces enfants. Je... je suis de
10 l'intérieur, elle est de... du social. Elle rend compte des efforts qu'elle déploie dans ses
11 fonctions. Et je n'ai pas été dans la clôture pour aller compter ces enfants. Je fais
12 confiance, du moins, à ce qu'elle avance, disons, les efforts qu'elle fournit. Elle présente
13 ce rapport de cette manière ; je... je l'adopte.

14 Q. Quoi qu'il en soit, elle avait un certain nombre d'enfants dans sa clôture, et vous
15 déposez pour dire qu'elle a eu des problèmes à trouver une ONG pour l'aider à
16 démobiliser ces enfants.

17 R. À ce moment-là, il n'y avait pas d'ONG prête à accepter cette charge, parce
18 qu'évidemment, tous ces... toutes ces ONG soulevaient la question de financement,
19 qu'il n'y avait pas encore un programme établi dans ce sens-là.

20 Q. Mais vous serez d'accord avec moi pour dire, ainsi que vous l'avez confirmé
21 immédiatement avant la pause du déjeuner, qu'entre septembre 2002 et mars 2003, il y
22 avait au moins trois ONG — dont je vais mentionner les noms : Save the Children,
23 Caritas et SOS —, il y avait donc trois ONG qui travaillaient en Ituri à ce moment-là.
24 Êtes-vous d'accord avec cette affirmation ?

25 R. Les ONG, il y en a eu beaucoup. Il y en a eu beaucoup à ce moment-là. Mais le
26 programme spécifique, celui de la démobilisation n'était pas encore opérationnel.

27 Je me rappelle, par exemple, une autre fois, quand nous nous sommes retrouvés avec
28 M^{me} Mélanie à l'aéroport, Thomas revenait de... d'Aru, cette fois-là encore, cette dame

1 me le disait personnellement qu'elle éprouvait sérieusement des difficultés parce que
2 Save the children n'était pas encore non plus prête. Elle, à ce moment-là, cette
3 organisation... donc, avait seulement comme priorité de renouer les enfants perdus par
4 les effets de guerre, les renouer, n'est-ce pas, à leurs familles d'origine dans d'autres
5 provinces ou d'autres districts de... du Congo. Ce jour-là, j'ai entendu cette dame à
6 l'aéroport se plaindre. C'est-à-dire un programme spécifique pour prendre en charge les
7 démobilisés, ce programme n'existait pas.

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que votre témoignage est bien que, pendant toute la
9 période de septembre 2002 à septembre 2003, il n'y a eu aucun enfant de moins de
10 15 ans qui servait dans les rangs de l'UPC, FPLC ?

11 R. Mais en fait, je crois que... qu'il n'est pas exclu que l'un ou l'autre passe par les mailles
12 du filet, hein. Quand vous allez pêcher, vous pouvez même avoir un filet de... de grand
13 maillage et qu'un fretin se glisse aussi dans le... ça, ce n'est pas exclu. Mais dire que la
14 politique de l'UPC était le recrutement des enfants, la formation des enfants, ça, alors,
15 c'est inexact.

16 Le recrutement des enfants, la formation des enfants, l'engagement des enfants dans
17 le... le... le... les guerres. Mais non ! Non.

18 Mais j'ai dit qu'il n'est pas exclu que l'un ou l'autre passe par les mailles du filet et se
19 retrouve dans un centre, et soit par la suite démobilisé. Ça, ce n'est pas exclu.

20 M. OMOFADE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le témoin. J'ai fini avec mes
21 questions. Et je crois que M. Sachdeva aura des questions à poser également.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci, Monsieur Omofade.
23 Monsieur Sachdeva.

24 M. SACHDEVA (interprétation) : Puis-je vous demander l'autorisation de passer de
25 l'autre côté de ce banc ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien certainement. Prenez votre
27 temps.

28 M. SACHDEVA (interprétation) : Bonjour, Monsieur. Je m'appelle Manoj Sachdeva et je

1 vais vous poser une série de questions pour le compte du Bureau du Procureur.

2 Q. En ce qui concerne votre fonction, est-il correct de dire que le 3 septembre 2002, vous
3 avez été désigné secrétaire national adjoint pour l'intérieur ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Correct.

6 Q. Et par un décret présidentiel du 11 décembre 2002, ce portefeuille a été élargi au
7 poste de Secrétaire national adjoint pour l'intérieur et les affaires coutumières ?

8 R. Non. Mais je voudrais donner une précision. Le portefeuille de... ce portefeuille n'a
9 pas été élargi. Dès le début, dès l'origine, il s'est agit du Secrétariat national à l'intérieur
10 et aux affaires coutumières.

11 Q. Restons aux termes même du décret présidentiel : est-il exact que le 3 septembre
12 2002, votre fonction spécifique était notée comme étant celle de Secrétaire national
13 adjoint pour les affaires intérieures ?

14 R. Si je peux avoir aussi la référence pour essayer de me raviver un peu la mémoire par
15 rapport à cette dénomination. Ça aurait été une bonne chose.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Pendant que M. Sachdeva
17 recherche la référence, Maître Biju-Duval ?

18 M^e BIJU-DUVAL : Je voulais juste signaler qu'il était équitable de soumettre au témoin
19 le décret lui-même puisqu'on le confronte aux termes exacts d'un décret.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

21 Où allons-nous, Monsieur Sachdeva, en ce qui concerne la référence ?

22 M. SACHDEVA (interprétation) : Certainement. Il s'agit de l'onglet 2 du classeur de la
23 Défense. Et la cote ERN est : DRC-OTP-00113-055.

24 LE TÉMOIN : Oui, je me retrouve.

25 M. SACHDEVA (interprétation) :

26 Q. Monsieur le témoin, si vous vous reportez en... en bas de la page 2, vous verrez, sous
27 l'article 3, que votre fonction est stipulée comme étant celle de Secrétaire adjoint aux
28 affaires intérieures ; êtes-vous d'accord ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Oui, tel que le... le décret le stipule.

3 Q. Et seriez-vous d'accord également pour dire que le 11 décembre — et je peux vous
4 montrer le décret correspondant —, donc, le 11 décembre 2002, votre fonction telle
5 qu'elle était stipulée au départ a été étendue pour inclure les affaires intérieures et les
6 affaires coutumières. Je crois que ce décret figure sous l'onglet 6... l'onglet 3 —
7 pardon — du classeur de la Défense.

8 R. Oui. Mais il faut noter ici que, du moins, ce... cette question de dénomination n'est
9 pas tellement fondamentale parce que lorsqu'on parle du Secrétaire national à
10 l'intérieur, c'est aussi avec les affaires coutumières. Mais peu importe, évoluons,
11 évoluons.

12 Q. Vous dites que ça n'est pas important, mais c'est quand même suffisamment
13 important pour qu'il y ait une extension officielle dans un décret présidentiel, n'est-ce
14 pas ?

15 R. Voilà pourquoi... c'est pourquoi j'ai fait la concession, j'ai dit « évoluons ».

16 Q. La raison pour laquelle je vous pose cette question, c'est que je voulais cet
17 éclaircissement puisque, la semaine dernière, mercredi lorsque M^e Biju-Duval vous a
18 posé la question — et il s'agit de la transcription française, T 340, page 61 — la question
19 était la suivante (*intervention en français*), et vous avez répondu : « Oui »... la question
20 était « Laquelle ? »...

21 Donc, cela n'était pas correct, n'est-ce pas ?

22 R. Enfin, moi, je crois que là, c'est comme si vous étiez en train de chercher le pou sur la
23 tête d'un chauve. En fait, ici, ça, s'il faut que je vous le dise, c'est connu du monde entier
24 que les affaires intérieures vont... enfin ça, c'est peut-être dans notre milieu. Les affaires
25 intérieures vont de paires avec les affaires coutumières. C'est le même. C'est-à-dire...
26 dites peut-être que le terme dans lequel cela a été exprimé dans le premier décret
27 présente des lacunes. Là, je serais d'accord avec vous. Mais dans le fond, en fait, c'est ça.
28 C'est ça.

1 Q. Êtes-vous en train de dire... en train de dire que le fait d'apporter des réponses à
2 votre propre fonction, c'est la même chose que de chercher un poux sur la tête d'un
3 chauve ? C'est cela que vous souhaitez déposer ?

4 R. Ce n'est pas, en fait, ça. Ce n'est pas en fait ça, car, du moins, ce sont... Je voulais juste
5 vous signifier que là ne réside pas le problème. Dire que j'ai menti. En fait, c'est ça ce
6 que vous voulez dire. J'ai menti l'autre fois. Pourtant, ce n'est pas le cas. Je n'ai pas
7 menti... je n'ai pas menti.

8 Q. Je ne souhaite pas disputer cela. Je ne dis pas que vous êtes en train de mentir. Je dis
9 que c'est ce qui a été dit, n'est-ce pas ?

10 R. C'est pour peut-être avoir pris une allure qui n'est pas correcte.

11 Q. Vous avez dit aujourd'hui que vous vous êtes rendu à Mandro en septembre 2002 ;
12 est-ce que vous vous souvenez de la date exacte ?

13 R. Je n'ai pas la date exacte, mais c'était au début, lorsqu'il y a eu une réunion de prise
14 de contact avec le... c'était avant le 10, je crois — avant le 10 septembre —, une réunion
15 de prise de contact avec le président.

16 Q. Combien de temps avez-vous passé à Mandro ? Êtes-vous allé à Mandro le 10 et
17 êtes-vous revenu à Bunia le 10 ou bien avez-vous passé plus de temps ?

18 R. Je dis que je suis parti le 10, mais je situe ça avant le 10 ; et puis, c'était un aller-retour.

19 Q. Il est assez facile de faire ce déplacement, n'est-ce pas, de Bunia à Mandro dans... en
20 une seule journée ?

21 R. Même à pied. On peut courir le... tout à l'heure, là, et on rentre aussitôt. C'est-à-dire...
22 Et à véhicule, c'est encore plus facile.

23 Q. Ai-je bien compris, lorsque vous êtes retourné à Bunia en septembre 2002 et jusqu'à
24 ce que vous quittiez en mars 2003 — le 6 mars 2003 —, vous êtes... vous avez occupé
25 votre fonction, donc, à Bunia ?

26 R. Oui.

27 Q. Le Secrétaire national, c'est-à-dire votre patron, à cette époque-là, était — je crois que
28 vous avez déjà mentionné son nom —, était M. Jalum, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Est-il resté votre supérieur jusqu'à ce que vous ayez la promotion du titre de
3 secrétaire national — je crois que c'était en juin 2003 ?

4 R. Tout à fait.

5 Q. Vous avez parlé de ces réunions exécutives.

6 Est-ce qu'on peut les appeler réunions de cabinet ? Est-ce que ce serait une description
7 exacte ?

8 R. Réunions du gouvernement.

9 Q. Et Thomas Lubanga présidait ces réunions, d'ordinaire, n'est-ce pas ?

10 R. D'ordinaire, c'est lui qui les présidait.

11 Q. Est-ce que votre patron, M. Djalum, est-ce que lui aussi... lui jouait également une
12 fonction... un rôle de coordinateur de l'exécutif ?

13 R. Il était aussi le coordonateur de l'exécutif, oui.

14 Q. Donc, je suppose qu'en tant que coordinateur de l'exécutif il aurait accès aux sujets
15 qui allaient être abordés, il aurait accès à des documents qui étaient envoyés à
16 l'exécutif ; c'est exact ?

17 R. Bon, en principe, oui.

18 Q. Si votre chef, M. Djalum, n'était pas là, il est exact que vous-même assumiez le rôle
19 de coordinateur de l'exécutif, à l'occasion ?

20 R. Pas du tout, parce qu'il y avait un coordonnateur adjoint qui existait, en la personne
21 de Denis Akobi.

22 Q. Donc, pour être bien clair sur un point, entre septembre 2002 jusqu'à mars 2003, vous
23 n'avez jamais, aucune fois assumé le rôle de coordinateur de l'exécutif ; c'est bien ce que
24 vous nous dites ?

25 R. Tout à fait, aucune fois.

26 Q. Ces réunions de l'exécutif, elles avaient lieu à quelle fréquence ?

27 R. Une fois par semaine.

28 Q. Elles avaient lieu un jour en particulier, un jour de la semaine en particulier, ou est-ce

1 que c'était variable ?

2 R. Généralement, c'était le jeudi. Ça pouvait aller jusqu'au vendredi aussi, si on
3 n'épuisait pas les points à l'ordre du jour.

4 Q. Donc, en fait, elles pouvaient avoir lieu plus d'une fois par semaine ; c'est ça ?

5 R. Je vous dis qu'en général c'était ça, en général, c'était une fois la semaine, mais il
6 n'était pas exclu qu'on déborde de ce jour-là s'il y avait beaucoup de points à examiner.

7 Q. À quelle heure de la journée avait lieu ces réunions ?

8 R. Bon, il était chaque fois prévu qu'on se retrouve déjà à 10 h, et c'est ça, ce qui était
9 prévu.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Bijou-Duval.

11 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, la Défense s'inquiète sur la pertinence de
12 ces questions, sur le fait que ces domaines ont déjà été abordés, et sur le fait que nous ne
13 voyons de moins en moins la fin de cette audition, et nous nous inquiétons pour le
14 calendrier à venir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

16 Je suis certain que vous aurez cela en tête, Monsieur Sachdeva.

17 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, si vous me le permettez, en
18 fait, ça a été soulevé par mon estimé collègue lors de l'interrogatoire principal, mais à
19 aucun moment dans le contre-interrogatoire par l'Accusation. Donc, je pourrais
20 expliquer la pertinence, mais en l'absence du témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je ne vous ai pas demandé de le
22 faire. Je vous ai simplement demandé de tenir compte de ce qui a été dit.

23 Je vous en prie, poursuivez.

24 M. SACHDEVA (interprétation) :

25 Q. Donc, je comprends que, lors de ces réunions présidées par M. Lubanga, les
26 secrétaires nationaux et... ainsi que les secrétaires nationaux adjoints comme vous-
27 même étaient présents, je suppose.

28 LE TÉMOIN :

1 R. Généralement, oui, toutes les fois que Thomas était à Bunia, il conduisait la réunion.

2 S'il n'était pas là, c'est alors le coordonateur de l'exécutif qui le faisait, ou son adjoint.

3 Q. Comment s'appelle l'assistant du coordinateur ?

4 R. Denis Akobi — A-K-O-B-I.

5 Q. Et où avaient lieu ces réunions ?

6 R. La réunion avait lieu à la présidence, au siège de la présidence.

7 Q. Et est-ce que c'était M. Lubanga qui avait l'initiative de ces réunions, qui établissait
8 l'ordre du jour ?

9 R. Bon, en fait, le... celui qui devrait convoquer la réunion, de par même les statuts,
10 c'était le président lui-même qui devrait le faire.

11 Les points, il les proposait et ouvrait le champ aux autres secrétaires nationaux pour
12 voir que... s'ils pouvaient... ajouter, l'un ou l'autre, et cela était discuté, et après ça
13 adopté. C'est alors maintenant qu'on devrait passer maintenant à l'examen de tous ces
14 points, après amendement éventuel.

15 Q. Bien. Donc, par exemple, le secrétaire national pour les affaires étrangères, le
16 secrétaire national pour la justice, celui pour la jeunesse et les sports, et cetera,
17 présentaient donc... enfin, ou briefaient M. Lubanga, en tant que président, et les autres
18 secrétaires nationaux ; c'est bien ça ?

19 R. Voudriez-vous un peu expliciter votre pensée ?

20 Q. Certainement.

21 Je crois que vous en avez parlé tout à l'heure, mais M. Dhetchuvi qui était secrétaire
22 pour les affaires étrangères...

23 R. Oui, il était le secrétaire national aux affaires étrangères.

24 Q. Et... et donc, lors de ces réunions, on pouvait lui demander, peut-être, de parler de ce
25 qu'il avait fait dans le cadre de ses fonctions au cours de la semaine écoulée. C'est
26 traditionnellement ce qui se passait, non ?

27 R. Bon, dans le schéma classique... dans le schéma classique, succinctement, chaque
28 ministère ou secrétaire national devrait succinctement, je l'ai dit, rendre compte de

1 certains points importants, et de... de certaine... disons, de la gestion de certains points
2 importants, et communiquer ça à la connaissance des autres. Ça, ça pouvait venir.

3 Q. Il y a un instant, j'ai mentionné le secrétaire national à la jeunesse et aux sports.
4 C'était M. Adubango Biri, n'est-ce pas ?

5 R. C'était... ce n'était pas celui là. C'était Mana... Mana... Mana Fundi.

6 Q. Vous pouvez jeter un œil au décret. En fait, je lis tout cela du décret : « Éducation,
7 jeunesse et sport : M. Adubango Biri ».

8 R. Ah oui, je vois. En fait, c'était une confusion. Mana était son adjoint. Je vois,
9 maintenant. Mana était l'adjoint. C'est Adubango, oui, Adubango Biri.

10 Q. Et c'était l'un des cofondateurs de l'UPC, n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que les membres du FPLC, donc du secteur militaire, participaient à ces
13 réunions de l'exécutif ?

14 R. Non, ils n'avaient pas qualité.

15 Q. Et pendant votre période à l'UPC, est-ce que des membres du FPLC ou du secteur
16 militaire ont participé à ces réunions ? Peu importe que ça ait été dans le cadre de leur
17 qualité ou pas, mais est-ce que... est-ce que ça leur est arrivé de participer à ces réunions
18 de l'exécutif ?

19 R. Non.

20 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser mais
21 j'arrive à un stade où j'aurais besoin de présenter une requête en l'absence du témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Combien de temps cette requête
23 risque-t-elle de vous prendre, Monsieur Sachdeva ?

24 M. SACHDEVA (interprétation) : Pas plus de trois minutes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien.

26 Pardon, Monsieur, mais pourriez-vous très brièvement sortir de la salle d'audience un
27 instant ? Je ne crois pas que cela prenne trop longtemps. Merci.

28 LE TÉMOIN : Merci.

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) :

3 Monsieur Sachdeva, je vous en prie.

4 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci de votre indulgence, Monsieur le Président.

5 J'avais informé la Défense qu'il y avait un document que je souhaitais utiliser avec ce
6 témoin et j'ai cru comprendre l'objection de la Défense en raison de la mise à disposition
7 tardive. C'est un document qui en fait a été communiqué bien... il y a bien longtemps et
8 je n'avais pas prévu que j'aurais besoin de l'utiliser, mais étant donné la dernière
9 réponse du témoin, eh bien, ce document concerne justement ce... ce point-là et c'est
10 pour cela que, avec votre permission, j'aimerais le lui montrer. Et je peux développer la
11 pertinence du document si la Chambre le souhaite, bien évidemment.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bon, alors, avançons pas à pas :
13 est-ce que le document était sur notre bureau ce matin ou pas ?

14 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui. Il a été remis à la Chambre hier ou ce matin. C'est
15 le quatrième classeur de l'Accusation, à l'onglet 77.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien. Alors, c'est donc une liste
17 de noms. Mon piètre français m'interdit de lire le titre, mais je crois que le document
18 porte une date « 11 juin 2003 » (*phon.*) et quelques signatures.

19 Alors, brièvement, en une phrase ou deux, Monsieur Sachdeva, vous suggérez que c'est
20 un document pertinent mais pour quelle raison ?

21 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, le témoin a répondu à l'instant
22 que, pendant son séjour à l'UPC, à aucun moment les membres du... du secteur militaire
23 n'ont participé aux réunions de l'exécutif ; or ce document, qui est une liste de
24 participants à une réunion de l'exécutif — et on voit apparaître dans cette liste le témoin
25 lui-même et Floribert Kisembo qui apparaît comme étant présent lors de cette réunion
26 et qui... avec sa signature (*phon.*).

27 Donc, j'aimerais soumettre cela au témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Donc, c'est cette personne qui

1 doit être identifiée en raison de ce... son lien avec le FPLC ; c'est ça ?

2 M. SACHDEVA (interprétation) : C'est ça, oui.

3 Il y a peut-être deux personnes du secteur militaire mais, quoi qu'il en soit, le chef
4 d'état-major, M. Floribert Kisembo, apparaît sur cette liste. C'est ce que je soutiens.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup. Très bien.

6 Maître Biju-Duval, dans un monde parfait, évidemment, vous auriez pu disposer d'un
7 plus long laps de temps pour vous pencher sur ce document que l'Accusation souhaite
8 désormais utiliser. Mais étant donné que le monde dans lequel nous vivons n'est pas
9 parfait, et suite à ce que ce que vient de dire M. Sachdeva en ce qui concerne la
10 pertinence de ce document, est-ce que vous avez une objection à ce qu'il demande si ce
11 document montre la présence de Floribert Kisembo le 11 juin 2003 lors de... l'une de ces
12 réunions ?

13 M^e BIJU-DUVAL : Non, Monsieur le Président, l'objection de la Défense tenait à
14 l'extrême imperfection des pratiques du Bureau du Procureur en matière de délai de
15 notification.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Vous avez l'autorisation de
17 présenter ce document.

18 Témoin, s'il vous plaît.

19 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

20 Merci de votre patience, Monsieur.

21 Monsieur Sachdeva, assurez-vous de bien identifier avant tout le document.

22 D'accord. Monsieur, je crois que M. Sachdeva est sur le point de vous montrer un
23 document.

24 Huissier, s'il vous plaît.

25 M. SACHDEVA (interprétation) : Je peux peut-être lire le numéro ERN.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, et fournir une copie au
27 témoin.

28 M. SACHDEVA (interprétation) : Je crois que l'huissier l'a. Alors, c'est l'onglet 77 ; et le

1 numéro ERN, c'est 00014.183 (*phon.*).

2 Q. Monsieur, ce que je suis en train de vous montrer, c'est ce qui est censé être une liste
3 des participants à une réunion de l'exécutif de l'UPC du 11 juin 2003 ; est-ce que vous la
4 voyez ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Je vois, oui.

7 Q. Le deuxième nom qui figure sur cette liste est le vôtre, n'est-ce pas ?

8 R. Tout à fait.

9 Q. Et c'est votre signature qui est accolée ?

10 R. Oui.

11 Q. Et si vous descendez dans la liste jusqu'au troisième nom en partant du bas, vous
12 verrez « général major Floribert Kisembo, chef de l'état-major FPLP » (*phon.*), ainsi que
13 sa signature ; est-ce exact ?

14 R. Je vois « général major Floribert Kisembo », oui. Et puis, là, de brigade Sapa... Non,
15 non, il y avait Saba Aimable.

16 Bon, celui-ci, il est administrateur général de sécurité — administrateur général de
17 sécurité. Oui.

18 Q. Donc, à la vue de ce document — la liste des participants d'une réunion de
19 l'exécutif —, est-ce que vous souhaitez revenir sur votre témoignage selon lequel jamais
20 des membres du secteur militaire n'étaient présents lors de ces réunions ?

21 R. Je vais vous dire que, ici, il s'agit d'une réunion qui se tient le 11 juin 2003. C'est
22 important parce que je... je fais allusion à la non participation des militaires pour la
23 période où... la vie gouvernementale, s'il faut le dire, de l'UPC était ordinaire. Parce que
24 je voudrais ici que nous puissions distinguer les choses ; je ne voudrais peut-être pas
25 que ce cas, ici, nous amène à une généralisation. Nous sommes ici au mois de juin 2003.
26 Et il faut noter par ailleurs, je dis bien, il faut noter par ailleurs que depuis le... la
27 période trouble du 12 mai, depuis que l'UPC est rentré des attaques, jusqu'à... au
28 déploiement de l'Artémis au début du mois de juin, jusqu'au 11 juin, ici, il y a des

1 problèmes de sécurité... des problèmes spécifiques de sécurité dans la ville — dans la
2 ville —, où à tout moment de la journée, on peut vivre, disons, une ébullition. Donc, ce
3 cas ici ne rentre pas dans le fonctionnement, je dis bien, ordinaire que nous avons vécu
4 jusqu'à... jusqu'au 6 mars. Nous sommes le 11 juin. Je reviens sur cet aspect des choses.
5 Vous remarquerez même avec moi que tous les membres de l'exécutif ne sont pas
6 présents. Ça, c'est un aspect des choses. Et de deux, si Floribert Kisembo est appelé à
7 cette réunion, c'est lié aux problèmes de leur... la démilitarisation de la ville de Bunia —
8 la démilitarisation de la ville de Bunia.

9 Donc, ça, c'est vraiment alors un cas exceptionnel.

10 Je crois, à une règle générale, on ne manque pas une exception. Il faudrait pas qu'on
11 fasse de ceci le cas général, non. Non.

12 Q. Merci. Merci, pour cette précision.

13 Mais en fait, je reviendrai à ma question initiale qui était très simple : pendant votre
14 période à l'UPC, est-ce que des membres du FPLC ou du secteur militaire n'ont jamais
15 participé, que ce soit dans leur mandat ou pas, n'ont jamais donc participé à des
16 réunions de l'exécutif ? Et je comprends maintenant que ceci est une exception et que...
17 et donc, quelle est votre réponse ? Vous aviez dit « non » tout à l'heure ; est-ce que vous
18 voulez revenir sur cette réponse ?

19 R. Attendez, je voudrais juste donner cette précision que, en général... disons,
20 d'ordinaire, non ; mais le cas que nous vivons ici « juin », c'est un cas exceptionnel lié à
21 une situation bien déterminée. Et en passant même soit dit, les réunions de l'exécutif, il
22 n'en existait presque pas après le... quand nous sommes rentrés vers le... disons, au
23 courant du mois de juin et plus tard un peu.

24 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, pourrions-nous attribuer une
25 cote EVD à ce document ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Certainement.

27 LE TÉMOIN : Et peut-être une précision de plus, si vous le voulez bien.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Certainement, oui.

1 LE TÉMOIN : Ah ! Merci bien.

2 La réunion, évidemment, la réunion... c'est une réunion élargie, je... je voudrais même
3 rajouter, parce que nous avons également la présence de... du secrétaire général à cette
4 réunion. C'est une réunion un peu plus élargie. Elle n'est pas strictement une réunion de
5 l'exécutif. Le secrétaire général est présent ; il n'est... il n'est pas membre de l'exécutif ici.
6 C'est juste un tout petit point.

7 M. SACHDEVA (interprétation) :

8 Q. Pourrais-je simplement vous demander de lire le titre de ce document, s'il vous
9 plaît ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Je l'ai lu.

12 Q. Et que dit-il ?

13 R. « Réunion de l'exécutif de l'UPC/RP ».

14 Q. Connaissez-vous quelqu'un nommé Malfuta (*phon.*) ?

15 R. Mafuta ? De... tout son nom ?

16 M. SACHDEVA (interprétation) : Je peux... Oui, un instant, s'il vous plaît, Monsieur le
17 Président.

18 Merci.

19 Q. Mafuta Savo.

20 LE TÉMOIN :

21 R. Je ne connais pas un Mafuta Savo.

22 Q. Alors, peut-être qu'en l'épelant, ça vous aidera à vous souvenir : M-A-F-U-T-A —
23 Mafuta ; S-A-V-O — Savo.

24 R. Justement, je vous dis que je ne connais pas Mafuta Savo.

25 Q. Y a-t-il eu des fois lors des réunions de l'exécutif où des personnes importantes des
26 territoires, des villages — des gens influents — étaient également présents ?

27 R. Je ne me rappelle pas de la présence de... d'un homme important du village.

28 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, je suis sur le point de passer à

1 un autre sujet ; et peut-être...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Vous voulez qu'on aille déjeuner,
3 Monsieur Sachdeva ?

4 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, j'aurais aimé mais peut-être que je vais poser une
5 dernière question.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Certainement, allez-y.

7 M. SACHDEVA (interprétation) :

8 Q. Monsieur le témoin, pardon, qu'en est-il d'Eloy Mafuta... Mafuta ; en avez-vous
9 entendu parler ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Eloy... Eloy... Eloy Mafuta, oui.

12 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, si nous pouvons reprendre
13 après le déjeuner ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, absolument. Où en
15 sommes-nous d'un point de vue du temps ? Combien de temps aurez-vous... de
16 combien de temps aurez-vous besoin, selon vous, cet après-midi ?

17 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, je crois que j'aurais besoin du
18 reste de l'après-midi.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup.

20 Merci, Monsieur.

21 L'heure du déjeuner : nous nous retrouverons ici à 14 h 30.

22 Merci beaucoup.

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

25 *(L'audience, suspendue à 13 h 00, est reprise en public à 14 h 31)*

26 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Rebonjour.

2 Monsieur Sachdeva, le dernier document que nous avons étudié, le greffier d'audience
3 me dit qu'il a déjà une cote en première instance qui va nous être rappelée.

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

5 Le document fait partie d'un document de Chambre déposé le 17 février 2009 et qui a
6 été « admis » par la décision ICC-01/04-01/06-1981, datée du 24 juin 2009. La cote EVD
7 qui a été attribuée à l'époque est EVD-OTP-00496, et le document est confidentiel.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

9 Poursuivez, s'il vous plaît.

10 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur, concernant ces réunions du comité exécutif... ces réunions exécutives,
12 j'imagine que quelqu'un rédigeait le procès-verbal de ces réunions.

13 LE TÉMOIN :

14 R. Oui.

15 Q. Qui était la personne qui rédigeait ces... ce procès-verbal ?

16 R. Le secrétaire national à la communication et presse.

17 Q. Le nom de cette personne, s'il vous plaît ?

18 R. Amboko Bebetu.

19 Q. Et en dehors de lui, y avait-il quelqu'un d'autre qui prenait le rôle administratif de
20 rédiger les... le procès-verbal de ces réunions ?

21 R. La réunion, c'était la réunion de l'exécutif. Aucun membre du personnel administratif
22 n'était admis. Il n'y a que lui qui devrait le faire, et il le faisait.

23 Q. Et à chaque réunion, un procès-verbal était rédigé, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Mercredi dernier, peut-être jeudi, vous avez parlé des instructions concernant la
26 démobilisation d'octobre 2002 ; vous en souvenez-vous ?

27 R. Oui.

28 Q. Dites-nous simplement quelle est la trajectoire : la question de la démobilisation a-t-

1 elle été abordée au cours d'une réunion de l'exécutif ?

2 R. Oui.

3 Q. Et quand cela a-t-il eu lieu ?

4 R. Bon, enfin, cette réunion... cette question a été abordée tout au début du mois
5 d'octobre.

6 Q. Je comprends que c'était il y a déjà pas mal de temps. Pourriez-vous nous donner
7 une date précise de quand cette question a été abordée au cours d'une réunion de
8 l'exécutif ?

9 R. Je ne saurais pas donner une date précise. Et puis, ce n'est pas l'unique fois. C'est une
10 question qui revenait de temps à autre parce que c'était une question préoccupante.

11 Q. À l'époque où cette question était abordée... abordée, combien d'autres questions ont
12 également été abordées ?

13 R. Plusieurs questions : la question de la sécurité en général, la question de... la
14 question de... cette question liée à la mise en place de la territoriale, aussi, parce qu'il
15 fallait mettre en place une administration qui devrait véhiculer aussi les objectifs de
16 l'UPC. Il fallait également... Il y a des questions liées à la réinsertion de la population
17 dans les milieux d'origine, là où... le FPLC réussissait à remettre de l'ordre, du calme,
18 comment les histoires devraient se passer pour que la population, finalement, retourne
19 à sa terre d'origine. Ce sont des questions qui ont été plusieurs fois soulevées. Les
20 questions de finances... les questions de finances.

21 Q. Avant cette réunion, y avait-il un ordre du jour qui était envoyé aux secrétaires
22 nationaux et qui indiquait les questions précises qui devaient être abordées ?

23 R. Je vous ai dit que... chaque... à chaque début de la réunion, les points étaient
24 énoncés, et s'il y avait des amendements apportés, ces amendements étaient requis, et
25 après on passait maintenant au développement de ces points.

26 Q. Je comprends ce que vous dites de manière générale, mais ce que je veux savoir, si...
27 c'est si vous avez vu un ordre du jour avant la réunion où la question de la
28 démobilisation a été abordée, et est-ce que cette question figurait à l'ordre du jour ?

1 R. Bon, je ne sais pas comprendre exactement ce que vous voudrez... vous attendez de
2 moi tout à l'heure. Si vous voulez, peut-être, donner un peu plus d'explications autour
3 de cette question.

4 Q. Peut-être que ma question n'est pas assez claire.

5 Ce que je veux savoir, simplement, c'est si, avant que vous soyez allé à cette réunion où
6 la démobilisation a été abordée pour la première fois, avez-vous vu un ordre du jour sur
7 lequel la démobilisation était indiquée comme un point à aborder ?

8 R. Bien. Je vous dis... Je vous ai dit tantôt que le programme de rencontre
9 hebdomadaire, c'était un programme qui était connu d'avance par tous les secrétariats
10 nationaux. Mais chaque fois, à la veille, on pouvait juste recevoir une invitation écrite,
11 rappelant bien sûr que la réunion aura bel et bien lieu.

12 Alors, maintenant, les points... dans le point à l'ordre du jour, le président, ou alors le
13 coordonnateur, si c'est lui qui présidait, commençait d'abord par... disons, par énoncer
14 les points inscrits à l'ordre du jour, et chaque secrétaire national savait très bien qu'à
15 une réunion de l'exécutif le rapport de son secrétariat était entendu.

16 C'est à ces occasions-là, c'est à cette occasion-là ou à ces occasions-là que le débat portait
17 sur toutes les questions liées au fonctionnement des différents secrétariats nationaux.

18 Q. Donc, ce programme des réunions hebdomadaires, c'était simplement une
19 notification comme quoi la réunion allait avoir lieu. Le programme ne spécifiait pas les
20 points qui seraient abordés, n'est-ce pas ?

21 R. Bon, quand il y a une invitation, il y a juste quelques traits principaux qui sont
22 relevés sur l'invitation, rapports ; entre autres, comme points, premier point,
23 communication du président, deuxième point, vous le trouverez, rapport de chaque
24 secrétariat national, troisième point, divers. C'est ça, le schéma que nous retrouvions
25 généralement sur le papier d'invitation. Mais c'est seulement dans les rapports... dans
26 les rapports des différents secrétariats nationaux... c'est au cours de ces rapports que
27 ces questions étaient soulevées.

28 Q. J'ai compris. Donc, au cours de cette réunion au cours de laquelle la démobilisation a

1 été abordée, qui a présenté le sujet ?

2 R. Ce sujet relevait du président lui-même, parce qu'il avait également le... enfin le
3 Ministère ou le Secrétariat national à la Défense. Mais il est arrivé également que la
4 dame, Secrétaire nationale aux affaires sociales, par la suite, après qu'il y ait eu ce
5 décret, que celui-là, alors, fasse rapport des efforts qu'elle entreprenait à son niveau
6 aussi. Ça, c'est dans le rapport d'évaluation.

7 Q. Alors, laissons de côté les autres fois, pour l'instant. Ce que je veux savoir, c'est à
8 cette réunion, la première réunion, qui a présenté le sujet de la démobilisation ?

9 R. Lui-même, le président Thomas Lubanga.

10 Q. Quels secrétaires nationaux étaient présents à cette réunion ?

11 R. Bon, je ne sais pas si maintenant je dois remémorer les noms de tous ceux-là qui ont
12 été présents. Je... Cet exercice me semble être fastidieux. Mais tout le... les secrétaires
13 nationaux, parce que tous étaient censés être à la réunion.

14 Q. Votre superviseur... votre supérieur hiérarchique, votre chef, M. Djalum, était-il
15 présent ?

16 R. Oui.

17 Q. Et donc, j'en déduis que le secrétaire pour la presse et la communication a rédigé le
18 procès-verbal pendant la réunion ?

19 R. Oui.

20 Q. Et vous savez où se trouve ce procès-verbal ou où il serait conservé ?

21 R. Quand je retrouve encore les traces de nos documents, ici, je ne sais pas comment...
22 où est-ce que je pourrais situer maintenant ce document... ce... ce procès-verbal ? Je ne
23 sais pas où je peux le situer. Après, qu'aussi la Monuc ait cassé les portes de nos...
24 nos... nos bureaux et de nos maisons pour ramasser tout ce qui pouvait... tout ce qu'on
25 pouvait avoir comme paperasse.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vais demander aux interprètes
27 de vérifier ce qui est apparu sur la transcription concernant la dernière réponse, de
28 façon à bien s'assurer que tout a bien été traduit en anglais.

1 Je vous remercie.

2 Poursuivez, Monsieur Sachdeva.

3 M. SACHDEVA (interprétation) :

4 Q. Cette instruction, cette ordonnance d'octobre 2002, l'avez-vous vue cette
5 ordonnance ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Cette ordonnance a été publiée à la radio Candip. La copie ne nous était pas réservée
8 au secrétariat national à l'intérieur, mais l'ordonnance a été lue, publiée à la radio — ce
9 décret, en fait.

10 Q. Donc, vous n'avez pas vu l'ordonnance, le décret ?

11 R. J'ai dit que l'ordonnance a été publiée, mais le compte-rendu à la réunion suivante,
12 au niveau de l'évaluation, a été... l'évaluation a été faite.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Bijou-Duval.

14 M^e BIJU-DUVAL : Oui, je m'excuse d'interrompre de nouveau. Je pense qu'il y a une
15 possibilité de confusion sur le plan de la traduction entre le *transcript* français, à la ligne
16 12 de la page 64, et le *transcript* anglais, à la ligne 16 de la page 59 — les premiers mots.
17 Je pense qu'il serait utile que les interprètes vérifient cela avant qu'une confusion
18 n'intervienne.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

20 J'ai fait la même observation tout à l'heure quand vous êtes intervenu. C'est très utile,
21 Maître Bijou-Duval.

22 Les interprètes devront se concentrer sur ce point pour parfaire la traduction. Et si vous
23 pensez qu'à d'autres moments, le problème se pose de nouveau, je vous prie de bien
24 vouloir réintervenir, Maître Bijou-Duval.

25 Poursuivez, s'il vous plaît. Je vous en prie, poursuivez, Monsieur Sachdeva.

26 M. SACHDEVA (interprétation) :

27 Q. Quel était le contenu de ce décret ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Par ce décret, il était demandé à ce qu'il soit procédé à la démobilisation de... au sein
2 des FPLC, et aussi dans le milieu où il y avait des porteurs d'armes... d'armes, dont
3 l'âge n'était pas tout à fait convenable. Donc, il était décrété que tous ceux-là soient
4 démobilisés. Voilà un peu l'idée générale.

5 Q. Vous souvenez-vous s'il y avait mention d'autres organisations, des organisations
6 non gouvernementales, dans ce décret ?

7 R. Je crois qu'on doit avoir fait allusion à Save the Children, aussi dans ce décret. Je crois
8 bien.

9 Q. Nous avons parlé de M. Dhetchuvi — le secrétaire aux affaires étrangères. L'un...
10 l'une de ses responsabilités était-elle d'être en contact avec les représentants de la
11 communauté internationale ?

12 R. Oui.

13 Q. Connaissez-vous quelqu'un du nom de général Diallo, des Nations Unies ?

14 R. J'ai entendu parler de lui, mais je ne l'ai pas... je ne l'ai jamais rencontré ; surtout qu'il
15 ne relevait pas de mon ministère.

16 Q. Et quelqu'un, à l'époque, dont le nom est Amos Ngongi, de la mission des Nations
17 Unies... un représentant de la mission des Nations Unies au Congo ?

18 R. Amos Namanga Ngongi. Amos Namanga Ngongi, oui.

19 Q. Il est exact, n'est-ce pas, qu'au cours de cette période, ces deux personnes, et de
20 manière générale, la communauté internationale, se plaignaient à M. Lubanga, à l'UPC,
21 concernant le recrutement d'enfants de moins de 15 ans ?

22 R. En fait, je... je... je ne sais pas me retrouver dans ce secteur de... de... du moins, de
23 mon collègue de la section des affaires étrangères. Quand vous... Je sais, bien sûr,
24 qu'Amos Namanga Ngongi est arrivé à Bunia dans une mission, avec même des
25 humanitaires, je crois. Nous l'avons reçu. Très rapidement, il est parti. Mais, dans ses
26 dires, son problème était plus lié à une certaine marge de liberté qu'il fallait, d'après lui,
27 laisser aux humanitaires pour travailler. C'était en fait ça. Et le problème n'était pas, non
28 plus, vraisemblable, c'est-à-dire que lui-même, il n'avait pas été bien informé par les

1 siens. Et cette question de... cette incompréhension a été vite arrangée, c'est-à-dire a vite
2 trouvé suite favorable.

3 Q. Je ne vous demande pas de faire des commentaires concernant la crédibilité des
4 plaintes, mais simplement, au cours de cette période, il y avait des plaintes de la
5 communauté internationale qui ont même été abordées au cours... qui ont même été
6 abordées au cours des réunions de l'exécutif. Qu'est-ce que vous avez à dire à ce
7 sujet-là ? Je parle du recrutement des enfants.

8 R. Relativement à... aux écrits de Diallo ? Ou à Amos Namanga Ngongi ? Là, je ne me
9 retrouve pas. Et je ne peux pas me hasarder à aller dans des spéculations.

10 Q. Au cours de cette période, la question des Nations Unies et de la communauté
11 internationale en général : se sont-elles plaintes de la présence et du recrutement
12 d'enfants dans l'armée de l'UPC ? Cette question a-t-elle jamais été abordée au cours de
13 réunions de l'exécutif ?

14 R. Je n'ai pas... Cela ne me revient pas à l'esprit.

15 Q. Eh bien, c'est une question qui concerne directement la démobilisation ; vous ne
16 seriez pas d'accord pour dire cela ?

17 R. Si vous voulez un peu revenir sur votre question.

18 Q. C'est une question qui traite directement de la démobilisation des enfants ; ne
19 seriez-vous pas d'accord pour dire cela ?

20 R. Bon, en fait, le... la question relative à la démobilisation, lorsqu'elle a été soulevée par
21 le président, c'est après qu'il ait effectué... après qu'il ait effectué une mission dans... au
22 centre de formation de... de... du moins, après qu'il ait reçu une certaine
23 doléance... une certaine doléance dans le milieu, et qu'il ait estimé que... qu'il ait estimé
24 qu'il fallait initier une décision dans ce sens-là pour mettre à l'abri le FPLC de toute...
25 de toute accusation dans ce sens-là.

26 Et puis, je ne... je ne sais pas ce qu'il faudrait, ici, peut-être, ajouter, parce que je ne
27 voudrais pas, je l'ai dit, me hasarder à aller dans les spéculations.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur, je vais vous poser la

1 question de manière très claire, de façon à ce que nous comprenions bien quelle est
2 votre position sur ce sujet.

3 Q. Au cours des réunions de l'exécutif, a-t-il jamais été abordé, comme sujet de
4 discussion, le fait qu'il y avait eu des plaintes, soit par les Nations Unies ou la
5 communauté internationale de manière générale, concernant la présence des... d'enfants
6 dans l'UPC de l'armée et ce qui était décrit comme le recrutement d'enfants... d'enfants
7 dans l'armée de l'UPC ? En d'autres termes, est-ce que vous vous souvenez avoir jamais
8 entendu parlé de ce sujet... ce sujet être soulevé au cours des réunions de l'exécutif ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Oui. Je l'ai dit ici, les plaintes formulées par la Monuc, ou formulées par d'autres
11 milieux de la communauté internationale, à l'époque, ce sont des plaintes... disons, les
12 plaintes, il y en avait. Les plaintes, il y en avait. Ce sont de... ce sont de... Et ces plaintes
13 étaient pratiquement généralisées — généralisées, à l'époque.

14 Alors, c'est au vu de tout cela que le président de l'UPC avait estimé qu'il fallait aussi
15 penser à poser un acte, une action, de manière à mettre à l'abri le FPLC de ces
16 accusations.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

18 Monsieur Sachdeva.

19 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Monsieur, je vais vous proposer que cette tentative, et d'autres tentatives du même
21 type, pour démobiliser les enfants du FPLC/UPC n'ont jamais été... n'ont jamais visé à
22 être exécutées, c'étaient des faux ordres, des faux décrets. Que répondez-vous à cela ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Je ne m'inscris pas dans votre déduction.

25 Q. Vous avez dit que l'ordonnance, le décret d'octobre, a été lue publiquement à la
26 radio ; est-ce bien cela ?

27 R. Tout à fait.

28 Q. Et vous avez dit que cela a été lu à l'occasion du journal d'actualité de la RNTC,

1 c'est-à-dire la radio de télévision nationale du Congo ; est-ce bien cela ?

2 R. Tout à fait.

3 Q. Quel est... à quelle date est-ce que cette émission a eu lieu ?

4 R. Bien. À la date de la publication, parce qu'en fait le... tous les décrets — ça, d'abord, il
5 faudra retenir pour dit —, tous les décrets, tous les arrêtés ministériels — vous savez,
6 les actes administratifs —, ce sont des actes qui étaient publiés, comme nous n'avions
7 pas un journal officiel. Mais le moyen pour l'UPC de les publier, c'était de les utiliser
8 par la voix de presse nationale, et qui était l'émission, la tranche... la tranche de
9 30 minutes de la RTCN. Donc, c'est à la date de la publication de ce décret que lecture a
10 été faite.

11 Q. J'essaie de vous suivre par rapport à votre déposition. Vous avez dit que vous aviez
12 entendu cette annonce à la radio. Est-ce que vous vous souvenez de la date à laquelle
13 l'annonce a été faite ?

14 R. Bon, évidemment, c'est quelque peu fastidieux parce qu'il faut maintenant... il faut...
15 il faut remémorer la date exacte, mais je vous ai situé le temps. Je... pense que, si je ne
16 me trompe, c'est autour du 13 octobre ; si je ne me trompe pas. Parce que si aujourd'hui,
17 avait... environ dix ans après, je dois me mettre à relever les dates précises, je... je pense
18 que ce n'est pas aussi facile qu'on le croit — ce n'est pas aussi facile qu'on le croit.
19 Mais je crois que si vous aviez un avis contraire, prouvé, alors ça aurait été une bonne
20 chose.

21 Q. J'essaie de vous le demander, Monsieur le témoin. Vous nous avez dit que vous
22 l'aviez entendu à la radio. Bien sûr, je comprends que c'était il y a quelque temps, donc,
23 si je vous disais que votre déposition a été faite au début, mettons... était que cela a eu
24 lieu au début ou mi-octobre, est-ce que ça... vous pensez... est-ce que ça vous semble
25 être une déclaration équitable — 2002, j'entends ?

26 R. Oui. Mais bon... je vous ai dit... je vous ai dit que j'ai suivi la lecture de ce décret.
27 Comme la lecture de tous les décrets et arrêtés, c'est passé par la radio, je l'ai suivi. Mais
28 si je dois donner... si vous me demandez de donner la date précise, je vous signifie que

1 c'est quelque peu fastidieux pour ma mémoire.

2 Q. Je comprends parfaitement, c'est pour cela que je ne vous demande pas la date
3 précise. Ce que je vous demande, si vous êtes d'accord, que le fait... sur le fait que ça a
4 été lu, d'après vos souvenirs, à... un jour ou un autre, au début... vers le début du mois
5 d'octobre... ou vers le milieu du mois d'octobre... d'octobre ; est-ce bien cela ?

6 R. Mais en fait, c'est au mois d'octobre — c'est au mois d'octobre. C'est au mois
7 d'octobre. Je crois que là, nous sommes au moins d'accord. Je ne me livre pas à des
8 spéculations, mais ça a été lu au mois d'octobre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je crois que vous avez épuisé ce
10 thème.

11 M. SACHDEVA (interprétation) :

12 Q. La radio nationale du Congo, la RNTC, quels étaient les horaires de ses émissions ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Voilà, je sais... je sais comprendre que vous n'avez pas... je sais comprendre très
15 rapidement que vous n'avez pas non plus le... l'image de cette radio. Il ne s'agit pas de
16 la radio RTNC. La radio, c'est la radio Candip. La RTNC n'a que 30 minutes d'émission.
17 La RTNC n'a que 30 minutes d'émission, et c'est le journal parlé. Trente minutes le soir,
18 30 minutes le matin, et c'est fini. Pour le reste, c'est la radio Candip, qui est une radio
19 privée, à caractère privé, rattaché à l'ISP.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva, je crois qu'il
21 faudrait donner au témoin une pause de dix minutes.

22 Je pense que... je vous ai coupé la parole, vous vouliez sans doute dire quelque chose.

23 Oui ? Et ensuite, nous... nous ferons une pause.

24 M. SACHDEVA (interprétation) :

25 Q. Mais en répondant à ma collègue, M^{me} Struyven, hier, vous avez dit — et je cite
26 « Nous ne captions pas la radio nationale à Bunia » ; c'était par rapport au mois d'août
27 2002. Est-ce que c'était une erreur de votre part ou bien est-ce que c'était la situation
28 telle qu'elle était ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Oui. En fait, je... je suis... je ne voudrais pas exprimer le sentiment qui me traverse,
3 parce que je dois... je suis appelé ici, difficilement peut-être, à faire comprendre
4 comment les choses se passent. C'est à Kinshasa que la RTNC a toute une station — il y
5 a la télévision et il y a la radio — mais qui... dont les ondes, à ce moment-là, n'allaient
6 pas très loin. D'ailleurs, même maintenant, on a difficile à capter la RTNC, radio, à
7 Bunia. Mais la télévision émet encore jusqu'à Bunia, en direct.

8 À l'époque, comme la... disons, le Candip disposait d'un émetteur radio, la RTNC avait
9 pris... avait pratiquement trouvé un arrangement avec la radio Candip, seulement pour
10 disposer d'un petit temps pour les informations — des informations locales.

11 Pour la télévision, il y avait juste des antennes d'émission qui avaient été installées à
12 l'époque de la campagne... des élections présidentielles du président Mobutu, et qu'on
13 pouvait juste amener une bande glissée dans le lecteur et émettre pour que les gens
14 suivent localement ; ce sont là les possibilités. Donc, en disant, l'autre fois, à votre
15 collègue, qu'on ne pouvait pas capter... capter le... la RTNC, radio, de Kinshasa à Bunia,
16 c'était vrai ; et c'est vrai. C'est vrai. C'est vrai.

17 Q. Pour être tout à fait clair, Monsieur le témoin, vous n'avez pas dit que la RTNC ne
18 peut... ne pouvait pas être entendue à Bunia, vous avez dit : « Nous ne recevons pas la
19 radio nationale à Bunia. » ; est-ce que vous... et ce que vous venez de dire c'est que,
20 même très brièvement, vous pouviez avoir la radio nationale à Bunia, n'est-ce pas ?

21 R. Nous ne recevons pas la... nous ne recevions pas la radio nationale à Bunia. Mais à
22 Bunia, localement, il y a une émission... une émission de la radio nationale, juste une
23 émission d'information. Ça, ça existe.

24 Q. Donc, à quelle heure est-ce que ces émissions avaient lieu pour la RTNC à Bunia ?

25 R. C'était variable. D'abord, à un certain moment, c'était de 18 h à 18 h 30, de 6 h à 6 h
26 30, et lorsqu'il y a eu cette question d'insécurité, ils ont ramené ça de 17 h à 17 h 30, et le
27 matin de 6 h 30 à 7 h.

28 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, je pense qu'on peut faire notre

1 pause maintenant.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, j'attendais que vous ayez
3 terminé.

4 Très bien. Nous nous retrouvons à 15 h 35... 15 h 25.

5 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

6 *(L'audience, suspendue à 15 h 14, est reprise en public à 15 h25)*

7 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, Monsieur Sachdeva.

11 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci.

12 Q. Monsieur le témoin, je suis désolé d'insister, j'ai quelques questions supplémentaires
13 concernant la RTNC. Je voudrais juste que vous confirmiez que j'ai bien compris : il y
14 avait une radio locale, radio Candip. Je parle de la période octobre à août... pardon, août
15 à octobre, la période... en 2002.

16 Donc, pendant très peu de temps, chaque jour, peut-être une demi-heure, la radio
17 nationale du Congo était émise à Bunia, ce qui permettait à la population de Bunia
18 d'entendre les actualités et les informations sur ce qui se passait dans le reste du pays ;
19 est-ce bien cela ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Non. Je vais revenir sur ce que je disais. Prenez d'abord les infrastructures en soi : les
22 maisons, les antennes, tous ces biens appartiennent à une station qu'on appelle Candip.
23 En fait, c'est une... c'est un outil de communication au service de l'ISP, de l'Institut
24 supérieur pédagogique, centre d'animation pédagogique. C'est ça.

25 Alors, maintenant, Candip a ses émissions. Maintenant, pour le compte de la radio
26 nationale, Candip a cédé 30 minutes, une tranche de 30 minutes pour faire passer les
27 informations de la RTNC. Les informations de la RTNC sont des informations
28 publiques, de l'État. C'est pendant 30 minutes. La rediffusion des informations du soir

1 se fait le matin — la rediffusion.

2 Et les 30 minutes reviennent, en fait, je l'ai dit, aux informations publiques, aux
3 informations de l'État. L'État, à l'époque, c'est l'UPC. Et nous avons ces deux organes
4 subsidiaires, la province, le gouvernorat, avec la mairie, les communes, et aussi plus
5 loin à l'intérieur, nous avons des territoires et collectivités et autres. Ce sont là... ce sont
6 les informations de ces entités-là qui ont priorité pendant cette tranche-là. Merci.

7 Q. Très bien.

8 Donc, à quelle heure le décret d'octobre a-t-il été lu à la RTNC ?

9 R. Donc, l'heure, maintenant, il faut que je... enfin, c'est au cours de la tranche de ces
10 30 minutes. Faudra-t-il que je donne l'heure exactement, 17 h 30, ou 17 h, ou 17 h
11 20 minutes, ou 10 minutes ? Enfin, qu'est-ce que... à quoi je peux vous être utile ? C'est
12 ça, ma... mon problème.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva... Monsieur
14 Sachdeva, faites très attention à ne pas répéter les choses, Monsieur Sachdeva. Page 66,
15 lignes 20 à 22, à moins que je ne me trompe...

16 M. SACHDEVA (interprétation) :

17 Q. Je ne souhaite pas répéter ma question, mais peut-être que ma question précédente
18 était assez générale.

19 Et je voudrais savoir, par rapport à ce décret d'octobre, à quel moment ce décret a été lu
20 à la radio. Vous nous avez dit que la RTNC était émise pendant une durée très
21 spécifique, un moment très spécifique de la journée. Vous devriez quand même vous
22 souvenir de ce moment. À quel moment est-ce que cela a été fait ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. 17 h 30, 18 h.

25 Q. À deux reprises dans votre témoignage, vous parlez de M. Mbazi, le G5 du FPLC ;
26 vous vous en souvenez ?

27 R. Éric Mbavazi, oui.

28 Q. Vous avez dit que lui aussi faisait des annonces à la radio à propos de la

1 démobilisation ; vous vous en souvenez ?

2 R. Oui.

3 Q. Et si je ne me trompe, pas, vous l'avez également vu à Iga-Barrière après que vous
4 ayez quitté Bunia ; est-ce exact ?

5 R. Oui.

6 Q. Et vous avez dit que ses devoirs en tant que G5 avaient trait aux relations entre les
7 civils... la population civile et les militaires ; est-ce que c'est une bonne définition ?

8 R. J'ai dit que d'abord, en tant que G5 à l'état-major général, il était tenu de la formation
9 civique et aussi politique des militaires. Et au-delà, il était également chargé de
10 maintenir le pont, établir le pont, les relations entre les civils et les militaires.

11 Q. Il était aussi... ou plutôt, parmi ses attributions, il y avait également la relation entre
12 les troupes d'infanterie et les officiers ; est-ce exact ?

13 R. Des relations entre les troupes d'infanterie et les officiers ?

14 Q. Oui, oui, au niveau disciplinaire, dans l'armée... enfin, parmi les militaires.

15 R. Au niveau disciplinaire ? Enfin, voudriez-vous un peu expliciter... c'est-à-dire...

16 Q. Il était responsable de la discipline et de la morale au sein du FPLC, n'est-ce pas ?

17 R. Il était chargé de la morale, moraliser les troupes. Et je l'ai dit aussi, en fait, le... le...
18 moraliser les troupes pouvait relever peut-être de ses fonctions, disons, des
19 enseignements civiques qu'il pouvait donner aux... aux troupes... et par, bien sûr, ses
20 collaborateurs interposés, sur terrain, parce que lui, il est au niveau de l'état-major
21 général, il n'a pas de troupes, mais il a des représentants un peu partout... et aussi, je l'ai
22 dit, des relations entre les civils et l'armée.

23 Alors, le volet de la discipline... le volet de la discipline, je ne le vois pas se charger de la
24 discipline. La discipline dans le sens où... la discipline sanction, non, parce qu'il y a... le
25 chargé des renseignements qui est là et qui est... doit jouer ce rôle.

26 Q. C'est bien. Merci, Monsieur.

27 Vous avez dit qu'il était passé à la radio et qu'il avait éveillé les consciences afin que
28 les... les enfants ne rejoignent pas l'armée ; est-ce exact ?

1 R. (*Inaudible*) exact, il n'est pas passé une seule fois, il est passé plusieurs fois.

2 Q. Je vous suggère qu'à l'inverse M. Éric Mbavazi veillait à s'assurer à ce que les enfants
3 soient recrutés au sein du FPLC ; qu'avez-vous à dire à cela ?

4 R. Je ne suis pas de votre avis.

5 Q. Et si je vous suggère qu'il a peut-être... qu'il est peut-être passé à la radio en
6 demandant aux enfants de ne pas rejoindre l'armée, mais qu'en fait il disait dans les
7 rangs du FPLC qu'il n'y avait pas assez d'enfants qui rejoignaient leurs rangs, qu'avez-
8 vous à dire à cela ?

9 R. Revenez-vous un peu sur toutes ces propositions, parce qu'il y a un amalgame que je
10 ne sais pas dissocier ?

11 Q. Alors, je ré-essaie.

12 D'un côté, vous dites qu'il passait à la radio pour éveiller les consciences et faire en sorte
13 que les enfants ne rejoignent pas l'UPC.

14 Moi... ce que moi, je vous suggère, d'un autre côté, c'est qu'il travaillait activement au
15 sein du FPLC pour recruter davantage d'enfants, et de fait, il diffusait des documents
16 par... le long de la chaîne de commandement ; qu'avez-vous à dire là-dessus ?

17 R. C'est faux. Votre déduction n'est pas correcte.

18 Q. Donc, votre témoignage, c'est qu'à aucun moment, jamais, Éric Mbavazi n'a envoyé
19 de documents se plaignant du manque d'enfants et des difficultés éprouvées à les
20 recruter — ces enfants — au sein du FPLC ; c'est ça ce que vous nous dites ?

21 R. S'il vous plaît, un peu... je voudrais que vous reveniez un peu sur la formulation de
22 tout à l'heure.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Permettez-moi, Monsieur
24 Sachdeva.

25 Q. Ce que l'on vous demande, Monsieur, c'est si vous avez eu vent, à un moment... si
26 vous étiez au courant, à un moment, de documents du monsieur auquel M. Sachdeva
27 vient de faire référence, documents dans lesquels ce monsieur se plaignait qu'un
28 nombre insuffisant d'enfants étaient recrutés dans les FPLC. Et donc, dans ces

1 documents, il disait que les FPLC avaient besoin de plus d'enfants.

2 La question est : avez-vous vu déjà des documents de ce type ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Non.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : À vous, Monsieur Sachdeva.

6 M. SACHDEVA (interprétation) : J'aimerais, si vous me le permettez, montrer un
7 document. Il s'agit du document qui est à l'onglet n° 51 du premier classeur de
8 l'Accusation : EVD-OTP-0457 ; DRC-OTP-0109-01... pardon, 0136.

9 Et, pour le témoin, j'ai ici l'original qui est de meilleure facture, que l'on voit mieux,
10 donc, ce sera peut-être plus simple pour lui.

11 Si l'huissier veut bien le lui transmettre.

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 Monsieur, je vais vous donner... Oups. Je vais vous donner quelques instants pour lire
14 le document après. Mais je vais d'abord vous poser quelques questions. Si vous voulez
15 bien voir la fin du document — la dernière page.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 Vous voyez qu'il est dit : « fait à Bunia le 6 novembre 2002 » ?

18 R. Oui.

19 Q. Et que c'est signé par « M. Éric Mbavazi, commandant en chef d'état-major, G5 » ;
20 vous voyez ça ?

21 R. Je vois, oui.

22 Q. Et même si c'est pas très net, mais on arrive à le voir quand même, un sceau... on
23 voit, hein, un tampon, là ?

24 R. Oui.

25 Q. Alors, peut-être que l'interprète ne vous a pas entendu. Est-ce que vous avez dit
26 « oui » ? Est-ce que vous pouvez le voir ?

27 R. Il y a comme une trace, là, de... comme un arc, qui fait allusion à une signature là.
28 Non, pas à une signature, mais plutôt au sceau ; un arc non achevé, là, sur le document

1 en photocopie.

2 Q. Très bien.

3 Ensuite, si vous passez au début du document, première page, vous voyez en haut à
4 gauche que l'état-major général du FPLC, « G5 », apparaît. En tout cas, il est mentionné
5 là-haut.

6 R. Hum, hum.

7 Q. Alors, restez, s'il vous plaît, pour l'instant, sur cette première page. À droite, vous
8 voyez encore une fois la date, le lieu, et sous la date et le lieu, vous voyez un numéro de
9 référence.

10 R. Hum. Oui.

11 Q. Et si l'on se concentre sur ce numéro de référence : « EMG ». EMG signifie
12 « état-major général » ; c'est ça ?

13 R. Oui.

14 Q. FPLC, donc c'est l'armée de l'UPC, et G5, c'est la fonction de M. Mbavazi, n'est-ce
15 pas ?

16 R. Tout à fait.

17 Q. Et une nouvelle fois, Monsieur, comme je l'ai dit, je vous donnerai un instant pour le
18 lire. Mais pour l'instant, tenez-vous en à la première page, merci.

19 Et vous voyez que ce document a été envoyé au chef d'état-major du FPLC et qu'à ce
20 moment-là, le 6 novembre 2002, c'était bien Floribert Kisembo, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Et en fait, M. Kisembo, en tant que chef d'état-major, était le superviseur ou le chef
23 direct de M. Mbavazi, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Et avant d'en venir au corps du texte, du document, vous verrez sur la droite...
26 pardon, sur la gauche : « Objet : rapport mensuel du bureau cinq ». Est-ce que vous le
27 voyez ?

28 R. Je vois, oui.

1 Q. Alors, ce que j'essaie de faire, c'est la chose suivante : je vais vous demander de lire à
2 haute voix une partie du document. Alors, je peux vous le demander après que vous
3 ayez parcouru le document ou je peux le faire maintenant ; c'est comme vous voulez.

4 Est-ce que vous souhaitez un peu de temps pour lire le document ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Alors, voyons où nous en
6 sommes, si c'est possible.

7 Monsieur Sachdeva, est-ce qu'il s'agit d'un document dont vous suggérez que le témoin
8 l'a vu auparavant ? Est-ce que vous allez lui demander s'il connaît ce document ? C'est
9 simplement pour comprendre le fondement de votre suggestion, selon laquelle il peut
10 aborder la question du contenu d'un document qui porte la signature de quelqu'un
11 d'autre ; peut-être que c'est le cas, peut-être qu'il peut. Mais je souhaiterais d'abord
12 savoir quelle est votre approche, Monsieur Sachdeva.

13 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre permission,
14 j'aimerais vous expliquer cela en l'absence du témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Certainement. Et je crois de toute
16 manière qu'il va falloir faire cette pause, puisque j'ai vu M^e Biju-Duval se lever au
17 moment où j'intervenais moi-même. Ah, ah. Ça va prendre au moins cinq minutes,
18 n'est-ce pas ?

19 M. SACHDEVA (interprétation) : Peut-être, oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur, merci infiniment pour
21 votre aide aujourd'hui.

22 Je suis bien désolé que votre témoignage n'ait pas pu prendre fin. J'avais espéré que
23 vous puissiez nous quitter cet après-midi, mais enfin, ce n'est pas encore le cas. Donc,
24 nous nous retrouverons pour ce que j'espère pour vous sera la dernière fois.

25 Nous nous retrouvons donc demain, 9 h 30. Et je vous demanderais maintenant de bien
26 vouloir accompagner les deux personnes qui vous escortent.

27 LE TÉMOIN : Merci bien.

28 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva, alors, je veux
2 pas rentrer dans les sentiers compliqués, mais je veux simplement m'assurer qu'on ne
3 va... qu'on va demander à un témoin des détails... ou de donner des détails sur un
4 document qui n'est pas à lui ; enfin, m'assurer qu'il pourra répondre aux questions.

5 Donc, comment vous allez faire ?

6 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, d'abord, le témoin est très au
7 courant de la personne qui a rédigé ce document. Il est conscient, d'après moi, des
8 fonctions qu'il assumait, et il témoigne sur ce qu'est censé avoir dit cette personne par
9 rapport aux enfants et à la démobilisation.

10 Deuxièmement, il a confirmé, ou, à tout le moins, il a été d'accord avec mes affirmations
11 selon lesquelles il s'agirait là d'un document... Bon, c'est pas ce que j'ai dit, mais je lui ai
12 posé... je lui demandais de... de confirmer. Le document est signé, daté, et même portait
13 même un sceau. Il y a le logo en haut à gauche qui ne semble pas étrange pour lui, qui
14 lui semble familier... porte également un numéro de référence qui est lié à son chef, au
15 chef d'état-major des FPLC. Et dans ce sens, il n'a pas réfuté l'authenticité de ce
16 document.

17 Troisième point, c'est que ce document est d'ores et déjà un élément de preuve de
18 Chambre. De plus, il a été montré... je l'ai montré au témoin 0055 et au témoin n° 0016.

19 Donc, j'ai suggéré au témoin quelque chose en m'appuyant sur l'information contenue
20 dans ce document.

21 Et la suggestion... en tout cas, la... le... le fondement, donc, le cœur de cette suggestion
22 apparaît dans ce document, à savoir que M. Mbavazi était préoccupé par le fait qu'il n'y
23 ait pas assez d'enfants recrutés pour les FPLC, ce qui est clairement opposé à ce que le
24 témoin a dit à la Cour.

25 C'est pour cette raison-là que je souhaite que le témoin fasse un commentaire sur ce
26 qu'il y a dans ce document — document dont l'authenticité n'est pas contestée.

27 De plus, la Défense a eu conscience... enfin, sait que ce document allait être montré au
28 témoin. Ils n'ont fait aucune objection à ce que l'on utilise ce document. Et, bien

1 entendu, j'accepte qu'ils n'étaient pas au courant des questions que j'allais poser, mais, à
2 l'inverse d'autres documents, ils n'ont pas présenté d'objection.

3 De plus, mon collègue, M. Omofade, a montré à ce témoin d'autres documents de
4 l'UPC ; on lui a montré la signature, le sceau, l'en-tête, et il a été en mesure... enfin, il a
5 été autorisé à faire des commentaires sur le contenu de ce document, parce que ce
6 témoin a déclaré à la Cour qu'il a passé un an au sein de l'UPC, donc, il témoigne sur
7 des questions militaires.

8 Et ce sont autant de raisons pour lesquelles j'aimerais demander la permission d'utiliser
9 ce document en ce sens.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva, si je peux
11 résumer comme cela, en fait : en fait, vous souhaitez avoir la possibilité de demander au
12 témoin si, oui ou non, il souhaite revenir sur son témoignage, selon lequel Éric Mbavazi
13 n'essayait pas d'obtenir davantage d'enfants soldats, à la lumière de ce document,
14 apparemment officiel et émanant de Mbavazi, qui semble donner une impression
15 quelque peu différente. C'est bien cela le cœur de l'affaire, n'est-ce pas ? Vous n'êtes pas
16 en train de suggérer que le témoin aura vu le document auparavant ou qu'il a participé
17 à sa rédaction ? Non ? C'est vraiment ce que je viens de décrire ? C'est-à-dire il s'agit
18 d'un document officiel, et qu'à la vue de celui-ci, le témoin pourrait revenir sur le
19 témoignage inéquivoque qu'il a donné sur le sujet jusqu'à présent.

20 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, j'aurais bien aimé pouvoir résumer la chose
21 comme vous l'avez faite, Monsieur le Président, mais c'est exactement ça.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je suis certain que vous auriez
23 pu, Monsieur Sachdeva.

24 Maître Biju-Duval, alors, sur ce fondement-là, et si j'ai bien compris, sans suggérer que
25 le témoin est responsable de la rédaction de ce document ni qu'il l'a vu auparavant,
26 mais simplement comme une manière de mettre à l'épreuve l'affirmation très claire sur
27 un point qui est, sans aucun doute, très important pour notre affaire, est-ce que vous
28 avez une objection à ce que le témoin se penche sur ce document ou, en tout cas, sur les

1 parties pertinentes de ce document, dans le contexte que l'on vient d'énoncer ?

2 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, tout d'abord, ce document, on nous a... on
3 nous a fait circuler à l'instant ce qui est présenté comme un original. La Chambre,
4 comme tout un chacun, aura pu constater que cet original, en réalité, est une copie.

5 Juste...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : C'est une meilleure copie. Ce
7 procès a été inondé de meilleures copies, Maître Biju-Duval.

8 M^e BIJU-DUVAL : Juste pour indiquer à la Chambre qu'en bout de course, les juges
9 devront naturellement être prudents sur la fiabilité de ce document, d'autant que le
10 témoin, probablement, ne pourra pas en confirmer l'authenticité. Bien.

11 Ceci étant posé, la Défense ne s'oppose pas à ce que ce document soit soumis à l'examen
12 du témoin, à condition : un, qu'il dispose du temps suffisant pour lire et comprendre ce
13 document ; deuxièmement, que le Procureur indique au témoin, avant cette lecture,
14 indique au témoin le passage... le passage sur lequel il va être questionné, en sorte que
15 le témoin puisse très attentivement lire spécifiquement ce passage et puisse faire une
16 réponse fiable.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva, puis-je vous
18 suggérer que, sans marquer... sans faire de marque sur ce qui est votre meilleure copie,
19 nous en fassions une autre, qui soit aussi bonne que possible, et que sur celle-ci, vous
20 identifiez les passages que vous souhaitez voir lus par le témoin. Et puis, une
21 demi-heure avant de siéger demain, aux alentours de 9 h, on lui remet cette copie — les
22 agents de la Cour —, en lui demandant de lire l'ensemble du document avant que nous
23 commencions, mais qu'il se concentre tout particulièrement sur les paragraphes qui
24 auront été soulignés. Est-ce que cela vous conviendrait ?

25 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, absolument.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Est-ce que ça vous convient,
27 Maître Biju-Duval ?

28 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

1 M. SACHDEVA (interprétation) : Et, Monsieur le Président, je vois qu'il est 16 h, mais
2 peut-être pour nous économiser un petit peu de temps, il y aura sans doute une autre
3 situation similaire avant la fin de mon contre-interrogatoire, et par rapport à un autre
4 document — document que le témoin aura peut-être vu auparavant, je ne sais pas —,
5 mais nous risquons de nous lancer dans le même processus pour cet autre document.

6 Aux fins de la Cour et de la Défense, il s'agit de l'onglet 23 du premier classeur de
7 l'Accusation.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : M^e Biju-Duval me dit que tout
9 ceci lui convient.

10 Monsieur Sachdeva, donc, même procédure. Les agents de la Cour le montreront au
11 témoin demain matin, 9 h, et vous aurez souligné... ou surligné, plus exactement, les
12 parties sur lesquelles vous voulez que le témoin se concentre.

13 M. SACHDEVA (interprétation) : Je ne souhaiterais pas tendre une embuscade au
14 témoin, sans aucun doute, mais, avec votre permission, nous ferons la même chose avec
15 le second document, en temps utile.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : D'accord, si vous voulez
17 préserver votre effet de surprise, vous n'avez qu'à lui montrer le premier document
18 demain, puis le second plus tard.

19 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est levée à 16 h 01)*